

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 27

FINAL ACT

OF

THE SECOND SESSION OF THE PREPARATORY
COMMITTEE OF THE UNITED NATIONS
CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT

Held at Geneva from April 10 to October 30, 1947

AND

RELATED DOCUMENTS

RECUEIL DES TRAITÉS 1947

N° 27

ACTE FINAL

DE

LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉ-
PARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS
UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

Tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947

ET

DOCUMENTS CONNEXES



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1947

32 756 521

b 1633272

53 839 915

b. 3189259

SUMMARY

	PAGE
I. Final Act	4
II. General Agreement on Tariffs and Trade*	6
Annexes	70
III. Protocol of provisional application of the General Agreement on Tariffs and Trade	88
 APPENDIX A—	
I. Agreement between Canada and the United States of America Supplementary to the General Agreement on Tariffs and Trade. (Together with an Exchange of Letters)	92
II. Canadian Note concerning the Amendment of the Customs Tariff (1907)	96
 APPENDIX B—	
Exchange of Notes between Canada and the United Kingdom relating to the Trade Agreement between the two countries of February 23, 1937, and to the General Agreement on Tariffs and Trade	98

*For the text of the Schedules annexed to the Agreement, see *Canada Treaty Series 1947*,
No. 27A.



SOMMAIRE

	PAGE
I. Acte final	5
II. Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce*.....	7
Annexes	71
III. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce	89
APPENDICE A—	
I. Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique supplé- mentaire à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Com- merce. (Ainsi qu'un Echange de Lettres)	93
II. Note du Gouvernement canadien relative à la modification du Tarif des douanes (1907)	97
APPENDICE B—	
Echange de notes entre le Canada et le Royaume-Uni concernant l'Accord commercial intervenu entre les deux pays le 23 fé- vrier 1937, ainsi que l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce	99

*Le texte des Listes jointes à l'Accord général apparaît au fascicule n° 27A du *Recueil des traités* 1947.

I

FINAL ACT ADOPTED AT THE CONCLUSION OF THE SECOND SESSION OF THE PREPARATORY COMMITTEE OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND EMPLOYMENT.

In accordance with the Resolution adopted at the First Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, established by the Economic and Social Council of the United Nations on February 18, 1946,

The Governments of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of Chile, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Initiated negotiations between their representatives, at Geneva on April 10, 1947, directed to the substantial reduction of tariffs and other trade barriers and to the elimination of preferences, on a reciprocal and mutually advantageous basis. These negotiations have terminated today and have resulted in the framing of a General Agreement on Tariffs and Trade and of a Protocol of Provisional Application, the texts of which are annexed hereto. These texts are hereby authenticated.

The signature of this Final Act, or of the Protocol of Provisional Application, by any of the above-mentioned governments does not in any way prejudice their freedom of action at the United Nations Conference on Trade and Employment.

This Final Act, including the texts of the General Agreement on Tariffs and Trade and of the Protocol of Provisional Application, will be released by the Secretary-General of the United Nations for publication on November 18, 1947, provided that the Protocol of Provisional Application shall have been signed by November 15, 1947, on behalf of all the countries named therein.

IN WITNESS WHEREOF the respective Representatives have signed the present Act.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this thirtieth day of October, one thousand nine hundred and forty-seven.

(Here follow the names of the signatories for the countries enumerated in the first paragraph of the Act.)

ACTE FINAL DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI.

Conformément à la résolution adoptée lors de la première session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, constitué le 18 février 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies,

les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine,

Ont engagé à Genève, le 10 avril 1947, par l'entremise de leurs représentants, des négociations en vue de réduire, d'une façon substantielle, les tarifs douaniers et les autres entraves au commerce et d'éliminer les préférences, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. Ces négociations ont pris fin aujourd'hui et ont abouti à l'élaboration d'un Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'un Protocole d'application provisoire, dont les textes sont joints au présent Acte. L'authenticité de ces textes est établie par le présent Acte.

La signature, par les gouvernements susmentionnés, du présent Acte final ou du Protocole d'application provisoire ne porte atteinte en aucune manière à leur liberté d'action à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi.

Le présent Acte final, ainsi que le texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et celui du Protocole d'application provisoire seront publiés le 18 novembre 1947 par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, à la condition que le Protocole d'application provisoire ait été signé le 15 novembre 1947 au nom de tous les pays énumérés dans ce Protocole.

EN FOI DE QUOI les représentants des gouvernements susmentionnés ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante-sept.

(Suivent les noms des signataires pour les pays mentionnés au premier paragraphe de l'Acte.)

II

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

The Governments of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of Chile, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America:

Recognizing that their relations in the field of trade and economic endeavour should be conducted with a view to raising standards of living, ensuring full employment and a large and steadily growing volume of real income and effective demand, developing the full use of the resources of the world and expanding the production and exchange of goods;

Being desirous of contributing to these objectives by entering into reciprocal and mutually advantageous arrangements directed to the substantial reduction of tariffs and other barriers to trade and to the elimination of discriminatory treatment in international commerce;

Have through their Representatives agreed as follows:

PART I

ARTICLE I

General Most-Favoured-Nation Treatment

1. With respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports, and with respect to the method of levying such duties and charges, and with respect to all rules and formalities in connection with importation and exportation, and with respect to all matters referred to in paragraphs 1 and 2 of Article III, any advantage, favour, privilege or immunity granted by any contracting party to any product originating in or destined for any other country shall be accorded immediately and unconditionally to the like product originating in or destined for the territories of all other contracting parties.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not require the elimination of any preferences in respect of import duties or charges which do not exceed the levels provided for in paragraph 3 of this Article and which fall within the following descriptions:

- (a) preferences in force exclusively between two or more of the territories listed in Annex A, subject to the conditions set forth therein;
- (b) preferences in force exclusively between two or more territories which on July 1, 1939, were connected by common sovereignty or relations of protection or suzerainty and which are listed in Annexes B, C and D, subject to the conditions set forth therein;

II

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, des Etats-Unis du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de Ceylan, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union sud-africaine,

Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours plus croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits,

Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,

Sont, par l'entremise de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

PARTIE I

ARTICLE PREMIER

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 1 et 2 de l'Article III.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 3 du présent article:

- a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'Annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1er juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés dans les Annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;

- (c) preferences in force exclusively between the United States of America and the Republic of Cuba;
- (d) preferences in force exclusively between neighbouring countries listed in Annexes E and F.

3. The margin of preference on any product in respect of which a preference is permitted under paragraph 2 of this Article but is not specifically set forth as a maximum margin of preference in the appropriate Schedule annexed to this Agreement shall not exceed

- (a) in respect of duties or charges on any product described in such Schedule, the difference between the most-favoured-nation and preferential rates provided for therein; if no preferential rate is provided for, the preferential rate shall for the purposes of this paragraph be taken to be that in force on April 10, 1947, and, if no most-favoured-nation rate is provided for, the margin shall not exceed the difference between the most-favoured-nation and preferential rates existing on April 10, 1947;
- (b) in respect of duties or charges on any product not described in the appropriate Schedule, the difference between the most-favoured-nation and preferential rates existing on April 10, 1947.

In the case of the contracting parties named in Annex G, the date of April 10, 1947, referred to in subparagraphs (a) and (b) of this paragraph shall be replaced by the respective dates set forth in that Annex.

ARTICLE II

Schedules of Concessions

1. (a) Each contracting party shall accord to the commerce of the other contracting parties treatment no less favourable than that provided for in the appropriate Part of the appropriate Schedule annexed to this Agreement.

(b) The products described in Part I of the Schedule relating to any contracting party, which are the products of territories of other contracting parties, shall, on their importation into the territory to which the Schedule relates, and subject to the terms, conditions or qualifications set forth in that Schedule, be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth and provided for therein. Such products shall also be exempt from all other duties or charges of any kind imposed on or in connection with importation in excess of those imposed on the date of this Agreement or those directly and mandatorily required to be imposed thereafter by legislation in force in the importing territory on that date.

(c) The products described in Part II of the Schedule relating to any contracting party, which are the products of territories entitled under Article I to receive preferential treatment upon importation into the territory to which the Schedule relates, shall, on their importation into such territory, and subject to the terms, conditions or qualifications set forth in that Schedule, be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth and provided for in Part II of that Schedule. Such products shall also be exempt from all other duties or charges of any kind imposed on or in connection with importation in excess of those imposed on the date of this Agreement or those directly and mandatorily required to be imposed thereafter by legislation in force in the importing territory on that date. Nothing in this Article shall prevent any

- c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les Annexes E et F.
3. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ne dépassera pas
- a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulés dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel;
- b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel.

En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'Annexe G, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

ARTICLE II

Listes de concessions

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante qui est jointe au présent Accord.
- b) Les produits repris à la première Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes ne seront pas soumis à leur importation dans le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.
- c) Les produits repris à la deuxième Partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation dans le territoire auquel cette liste se rapporte, ne seront pas soumis à l'importation dans ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la deuxième Partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent

contracting party from maintaining its requirements existing on the date of this Agreement as to the eligibility of goods for entry at preferential rates of duty.

2. Nothing in this Article shall prevent any contracting party from imposing at any time on the importation of any product

- (a) a charge equivalent to an internal tax imposed consistently with the provisions of paragraph 1 of Article III in respect of the like domestic product or in respect of an article from which the imported product has been manufactured or produced in whole or in part;
- (b) any anti-dumping or countervailing duty applied consistently with the provisions of Article VI;
- (c) fees or other charges commensurate with the cost of services rendered.

3. No contracting party shall alter its method of determining dutiable value or of converting currencies so as to impair the value of any of the concessions provided for in the appropriate Schedule annexed to this Agreement.

4. If any contracting party establishes, maintains or authorizes, formally or in effect, a monopoly of the importation of any product described in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, such monopoly shall not, except as provided for in that Schedule or as otherwise agreed between the parties which initially negotiated the concession, operate so as to afford protection on the average in excess of the amount of protection provided for in that Schedule. The provisions of this paragraph shall not limit the use by contracting parties of any form of assistance to domestic producers permitted by other provisions of this Agreement.

5. If any contracting party considers that a product is not receiving from another contracting party the treatment which the first contracting party believes to have been contemplated by a concession provided for in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, it shall bring the matter directly to the attention of the other contracting party. If the latter agrees that the treatment contemplated was that claimed by the first contracting party, but declares that such treatment cannot be accorded because a court or other proper authority has ruled to the effect that the product involved cannot be classified under the tariff laws of such contracting party so as to permit the treatment contemplated in this Agreement, the two contracting parties, together with any other contracting parties substantially interested, shall enter promptly into further negotiations with a view to a compensatory adjustment of the matter.

6. (a) The specific duties and charges included in the Schedules relating to contracting parties members of the International Monetary Fund and margins of preference in specific duties and charges maintained by such contracting parties, are expressed in the appropriate currency at the par value accepted or provisionally recognized by the Fund at the date of this Agreement. Accordingly, in case this par value is reduced consistently with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund by more than twenty per centum, such specific duties and charges and margins of preference may be adjusted to take account of such reduction; *Provided* that the CONTRACTING PARTIES (i.e. the contracting parties acting jointly as provided for in Article XXV) concur that such adjustments will not impair the value of the concessions provided for in the appropriate Schedule or elsewhere in this Agreement, due account being taken of all factors which may influence the need for, or urgency of, such adjustments.

(b) Similar provisions shall apply to any contracting party not a member of the Fund, as from the date on which such contracting party becomes a member of the Fund or enters into a special exchange agreement in pursuance of Article XV.

7. The Schedules annexed to this Agreement are hereby made an integral part of Part I of this Agreement.

Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission des produits au bénéfice des taux préférentiels.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit quelconque:

- a) une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe premier de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
- b) un droit anti-dumping ou compensateur en conformité de l'article VI;
- c) des redevances ou autres droits proportionnels au coût des services rendus.

3. Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies de façon à amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

4. Si l'une des parties contractantes établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord, ce monopole n'aura pas pour effet, sauf disposition contraire figurant dans cette liste ou sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste. Les dispositions du présent paragraphe ne limiteront pas le recours des parties contractantes à toute forme d'assistance, aux producteurs nationaux, autorisée par d'autres dispositions du présent Accord.

5. Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne bénéficie pas, de la part d'une autre partie contractante, du traitement qu'elle croit découler d'une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante. Si cette dernière, tout en convenant que le traitement revêtu est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut pas être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de cette partie contractante, de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux parties contractantes ainsi que toutes autres parties contractantes intéressées de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable.

6. a) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux parties contractantes membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustées de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

b) En ce qui concerne les parties contractantes qui ne sont pas membres du Fonds, ces dispositions leur seront applicables *mutatis mutandis* à partir de la date à laquelle chacune de ces parties contractantes deviendra membre du Fonds ou conclura un accord spécial de change conformément aux dispositions de l'article XV.

7. Les listes jointes au présent Accord font partie intégrante de la Partie I de cet Accord.

PART II

ARTICLE III

National Treatment on Internal Taxation and Regulation

1. The products of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be exempt from internal taxes and other internal charges of any kind in excess of those applied directly or indirectly to like products of national origin. Moreover, in cases in which there is no substantial domestic production of like products of national origin, no contracting party shall apply new or increased internal taxes on the products of the territories of other contracting parties for the purpose of affording protection to the production of directly competitive or substitutable products which are not similarly taxed; and existing internal taxes of this kind shall be subject to negotiation for their reduction or elimination.

2. The products of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to like products of national origin in respect of all laws, regulations and requirements affecting their internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution, or use. The provisions of this paragraph shall not prevent the application of differential transportation charges which are based exclusively on the economic operation of the means of transport and not on the nationality of the product.

3. In applying the principles of paragraph 2 of this Article to internal quantitative regulations relating to the mixture, processing or use of products in specified amounts or proportions, the contracting parties shall observe the following provisions:

- (a) no regulations shall be made which, formally or in effect, require that any specified amount or proportion of the product in respect of which such regulations are applied must be supplied from domestic sources;
- (b) no contracting party shall, formally or in effect, restrict the mixing, processing or use of a product of which there is no substantial domestic production with a view to affording protection to the domestic production of a directly competitive or substitutable product.

4. The provisions of paragraph 3 of this Article shall not apply to:

- (a) any measure of internal quantitative control in force in the territory of any contracting party on July 1, 1939 or April 10, 1947, at the option of that contracting party; *Provided* that any such measure which would be in conflict with the provisions of paragraph 3 of this Article shall not be modified to the detriment of imports and shall be subject to negotiation for its limitation, liberalization or elimination;
- (b) any internal quantitative regulation relating to exposed cinematograph films and meeting the requirements of Article IV.

5. The provisions of this Article shall not apply to the procurement by governmental agencies of products purchased for governmental purposes and not for resale or use in the production of goods for sale, nor shall they prevent the payment to domestic producers only of subsidies provided for under Article XVI,

PARTIE II

ARTICLE III

Traitement national en matière d'impôts et de réglementation intérieurs

1. Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante seront exempts de taxes et autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement des produits similaires d'origine nationale. De plus, dans le cas où il n'y a pas de production intérieure importante de marchandises similaires d'origine nationale, aucune partie contractante n'imposera d'impôts intérieurs nouveaux ou plus élevés sur les produits originaires du territoire d'autres parties contractantes en vue de protéger la production de marchandises en concurrence directe avec elles ou celle de produits de remplacement qui ne sont pas frappés d'une manière analogue; les impôts intérieurs de cette nature déjà existants feront l'objet de négociations en vue de leur réduction ou de leur suppression.

2. Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas l'application de tarifs de transports différentiels basés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transports et non sur l'origine du produit.

3. Pour l'application des principes énoncés au paragraphe 2 du présent article à la réglementation intérieure fixant les quantités ou les proportions à respecter dans le mélange, la transformation ou l'utilisation de certains produits, les parties contractantes se conformeront aux dispositions ci-après:

- a) il ne sera édicté aucune réglementation qui, soit en droit, soit en fait, exigerait qu'une quantité ou une proportion déterminée du produit auquel cette réglementation s'applique doive provenir de sources nationales de production;
 - b) aucune partie contractante ne devra, soit en droit, soit en fait, apporter de restrictions au mélange, à la transformation ou à l'utilisation d'une marchandise dont la production intérieure n'est pas importante, en vue de protéger la production nationale de marchandises en concurrence directe avec elle ou celle de produits de remplacement.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront:
- a) à aucune mesure de contrôle quantitatif intérieur en vigueur sur le territoire d'une partie contractante quelconque au 1er juillet 1939 ou au 10 avril 1947, au choix de ladite partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune mesure de ce genre qui serait en opposition avec les dispositions du paragraphe 3 du présent article, de modifications préjudiciables aux importations et que les mesures en question fassent l'objet de négociations visant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les rapporter;
 - b) à aucune réglementation quantitative intérieure relative aux films cinématographiques impressionnés et conformes aux dispositions de l'article IV.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'achat par les pouvoirs publics ou pour leur compte de produits destinés à être utilisés par eux, à l'exclusion des produits destinés à la revente ou à la production de marchandises destinées à la vente. Elles n'interdisent pas non plus l'attribution

including payments to domestic producers derived from the proceeds of internal taxes or charges and subsidies affected through governmental purchases of domestic products.

ARTICLE IV

Special Provisions relating to Cinematograph Films

If any contracting party establishes or maintains internal quantitative regulations relating to exposed cinematograph films, such regulations shall take the form of screen quotas which shall conform to the following requirements:

- (a) screen quotas may require the exhibition of cinematograph films of national origin during a specified minimum proportion of the total screen time actually utilized, over a specified period of not less than one year, in the commercial exhibition of all films of whatever origin, and shall be computed on the basis of screen time per theatre per year or the equivalent thereof;
- (b) with the exception of screen time reserved for films of national origin under a screen quota, screen time, including that released by administrative action from screen time reserved for films of national origin, shall not be allocated formally or in effect among sources of supply;
- (c) notwithstanding the provisions of sub-paragraph (b) of this Article, any contracting party may maintain screen quotas conforming to the requirements of sub-paragraph (a) of this Article which reserve a minimum proportion of screen time for films of a specified origin other than that of the contracting party imposing such screen quotas; *Provided* that no such minimum proportion of screen time shall be increased above the level in effect on April 10, 1947;
- (d) screen quotas shall be subject to negotiation for their limitation, liberalization or elimination.

ARTICLE V

Freedom of Transit

1. Goods (including baggage), and also vessels and other means of transport, shall be deemed to be in transit across the territory of a contracting party when the passage across such territory, with or without trans-shipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode of transport, is only a portion of a complete journey beginning and terminating beyond the frontier of the contracting party across whose territory the traffic passes. Traffic of this nature is termed in this Article "traffic in transit".

2. There shall be freedom of transit through the territory of each contracting party, via the routes most convenient for international transit, for traffic in transit to or from the territory of other contracting parties. No distinction shall be made which is based on the flag of vessels, the place of origin, departure, entry, exit or destination, or on any circumstances relating to the ownership of goods, of vessels or of other means of transport.

3. Any contracting party may require that traffic in transit through its territory be entered at the proper custom house, but, except in cases of failure to comply with applicable customs laws and regulations, such traffic coming from or going to the territory of other contracting parties shall not be subject

aux seuls producteurs nationaux des subventions prévues à l'article XVI, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures et les subventions sous forme d'achats de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

ARTICLE IV

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques

Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes:

- a) les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent;
- b) il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opérée une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée, en vertu d'un contingent à l'écran, aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative;
- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent article, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'écran conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent article et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine déterminée, abstraction faite des films nationaux, sous réserve que cette fraction ne soit pas élevée qu'à la date du 10 avril 1947;
- d) les contingents à l'écran feront l'objet des négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer.

ARTICLE V

Liberté de transit

1. Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'une partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au delà des frontières de la partie contractante sur le territoire duquel il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé "trafic en transit".

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire des parties contractantes pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport.

3. Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et

to any unnecessary delays or restrictions and shall be exempt from customs duties and from all transit duties or other charges imposed in respect of transit, except charges for transportation or those commensurate with administrative expenses entailed by transit or with the cost of services rendered.

4. All charges and regulations imposed by contracting parties on traffic in transit to or from the territories of other contracting parties shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic.

5. With respect to all charges, regulations and formalities in connection with transit, each contracting party shall accord to traffic in transit to or from the territory of any other contracting party treatment no less favourable than the treatment accorded to traffic in transit to or from any third country.

6. Each contracting party shall accord to products which have been in transit through the territory of any other contracting party treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such other contracting party. Any contracting party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of this Agreement, in respect of any goods in regard to which such direct consignment is a requisite condition of eligibility for entry of the goods at preferential rates of duty or has relation to the contracting party's prescribed method of valuation for duty purposes.

7. The provisions of this Article shall not apply to the operation of aircraft in transit, but shall apply to air transit of goods (including baggage).

ARTICLE VI

Anti-Dumping and Countervailing Duties

1. No anti-dumping duty shall be levied on any product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party in excess of an amount equal to the margin of dumping under which such products is being imported. For the purposes of this Article, the margin of dumping shall be understood to mean the amount by which the price of the product exported from one country to another

(a) is less than the comparable price, in the ordinary course of trade, for the like product when destined for consumption in the exporting country; or,

(b) in the absence of such domestic price, is less than either
(i) the highest comparable price for the like product for export to any third country in the ordinary course of trade, or

(ii) the cost of production of the product in the country of origin plus a reasonable addition for selling cost and profit.

Due allowance shall be made in each case for differences in conditions and terms of sale, for differences in taxation, and for other differences affecting price comparability.

2. No countervailing duty shall be levied on any product of the territory of any contracting party imported into the territory of another contracting party in excess of an amount equal to the estimated bounty or subsidy determined to have been granted, directly or indirectly, on the manufacture, production or export of such product in the country of origin or exportation, including any special subsidy to the transportation of a particular product. The term "counter-

de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Tous les droits et règlements appliqués par les parties contractantes au trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque partie contractante accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de toute autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tout pays tiers.

6. Chaque partie contractante accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de toute autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à toute partie contractante de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le mode d'évaluation prescrit par cette partie contractante en vue de la fixation des droits de douane.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

ARTICLE VI

Droits anti-dumping et compensateurs

1. Il ne sera perçu sur un produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante aucun droit anti-dumping d'un montant supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit lors de son importation. Au sens du présent article, il faut entendre par marge de dumping:

- a) la différence entre le prix d'un produit déterminé exporté d'un pays vers un autre et le prix comparable demandé dans les conditions normales du commerce pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, la différence entre le prix susmentionné et:
 - (i) soit le prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers dans les conditions normales du commerce,
 - (ii) soit le coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus une augmentation raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions et modalités de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant les éléments de comparaison des prix.

2. Il ne sera perçu sur un produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit particulier. Le terme "droit compensateur" doit être interprété comme signifiant

vailing duty" shall be understood to mean a special duty levied for the purpose of off-setting any bounty or subsidy bestowed, directly or indirectly, upon the manufacture, production or exportation of any merchandise.

3. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to anti-dumping or countervailing duty by reason of the exemption of such product from duties or taxes borne by the like product when destined for consumption in the country of origin or exportation, or by reason of the refund of such duties or taxes.

4. No product of the territory of any contracting party imported into the territory of any other contracting party shall be subject to both anti-dumping and countervailing duties to compensate for the same situation of dumping or export subsidization.

5. No contracting party shall levy any anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product of the territory of another contracting party unless it determines that the effect of the dumping or subsidization, as the case may be, is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry, or is such as to prevent or materially retard the establishment of a domestic industry. The CONTRACTING PARTIES may waive the requirements of this paragraph so as to permit a contracting party to levy an anti-dumping or countervailing duty on the importation of any product for the purpose of offsetting dumping or subsidization which causes or threatens material injury to an industry in the territory of another contracting party exporting the product concerned to the territory of the importing contracting party.

6. A system for the stabilization of the domestic price or of the return to domestic producers of a primary commodity, independently of the movements of export prices, which results at times in the sale of the product for export at a price lower than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market, shall be considered not to result in material injury within the meaning of paragraph 5 of this Article, if it is determined by consultation among the contracting parties substantially interested in the product concerned:

- (a) that the system has also resulted in the sale of the product for export at a price higher than the comparable price charged for the like product to buyers in the domestic market, and
- (b) that the system is so operated, either because of the effective regulation of production or otherwise, as not to stimulate exports unduly or otherwise seriously prejudice the interests of other contracting parties.

7. No measures other than anti-dumping or countervailing duties shall be applied by any contracting party in respect of any product of the territory of any other contracting party for the purpose of offsetting dumping or subsidization.

ARTICLE VII

Valuation for Customs Purposes

1. The contracting parties recognize the validity of the general principles of valuation set forth in the following paragraphs of this Article, and they undertake to give effect to such principles, in respect of all products subject to duties or other charges or restrictions on importation and exportation based upon or regulated in any manner by value, at the earliest practicable date. Moreover, they shall, upon a request by another contracting party, review the operation of any of their laws or regulations relating to value for customs purposes in the

un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

3. Aucun produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante ne sera soumis à des droits anti-dumping ou compensateurs en raison de son exonération des droits ou impôts qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation ou en raison du remboursement de ces droits ou impôts.

4. Aucun produit originaire du territoire d'une partie contractante et importé dans le territoire d'une autre partie contractante ne sera assujéti à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de parer à une même situation résultant du dumping ou de la subvention des exportations.

5. Aucune partie contractante ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production nationale établie ou qu'il fait obstacle à la création d'une production nationale ou la retarde sensiblement. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront déroger aux prescriptions du présent paragraphe de façon à permettre à une partie contractante de percevoir un droit anti-dumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production du territoire d'une autre partie contractante exportant le produit en question dans le territoire de la partie contractante importatrice.

6. Un système adopté en vue de stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre indépendamment des mouvements des prix à l'exportation et qui permet parfois la vente dudit produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, sera considéré comme n'entraînant pas un préjudice substantiel au sens du paragraphe 5 du présent article, s'il est établi à la suite d'une consultation entre les parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question:

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation du produit en question à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, fonctionne de telle façon qu'il n'apporte pas aux exportations un stimulant injustifié ou n'entraîne aucun autre préjudice grave pour les intérêts des autres parties contractantes.

7. Aucune partie contractante n'aura recours, pour neutraliser les effets d'un dumping ou d'une subvention, à des mesures autres que les droits anti-dumping ou compensateurs en ce qui concerne tout produit du territoire d'une autre partie contractante.

ARTICLE VII

Valeur en douane

1. Les parties contractantes reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes ci-après du présent article et elles s'engagent à les appliquer aussitôt que possible en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation et à l'exportation basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. De plus, chaque

light of these principles. The CONTRACTING PARTIES may request from contracting parties reports on steps taken by them in pursuance of the provisions of this Article.

2. (a) The value for customs purposes of imported merchandise should be based on the actual value of the imported merchandise on which duty is assessed, or of like merchandise, and should not be based on the value of merchandise of national origin or on arbitrary or fictitious values.

(b) "Actual value" should be the price at which, at a time and place determined by the legislation of the country of importation, and in the ordinary course of trade, such or like merchandise is sold or offered for sale under fully competitive conditions. To the extent to which the price of such or like merchandise is governed by the quantity in a particular transaction, the price to be considered should uniformly be related to either (i) comparable quantities, or (ii) quantities not less favourable to importers than those in which the greater volume of the merchandise is sold in the trade between the countries of exportation and importation.

(c) When the actual value is not ascertainable in accordance with subparagraph (b) of this paragraph, the value for customs purposes should be based on the nearest ascertainable equivalent of such value.

3. The value for customs purposes of any imported product should not include the amount of any internal tax, applicable within the country of origin or export, from which the imported product has been exempted or has been or will be relieved by means of refund.

4. (a) Except as otherwise provided for in this paragraph, where it is necessary for the purposes of paragraph 2 of this Article for a contracting party to convert into its own currency a price expressed in the currency of another country, the conversion rate of exchange to be used shall be based on the par values of the currencies involved as established pursuant to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund or by special exchange agreements entered into pursuant to Article XV of this Agreement.

(b) Where no such par value has been established, the conversion rate shall reflect effectively the current value of such currency in commercial transactions.

(c) The CONTRACTING PARTIES, in agreement with the International Monetary Fund, shall formulate rules governing the conversion by contracting parties of any foreign currency in respect of which multiple rates of exchange are maintained consistently with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. Any contracting party may apply such rules in respect of such foreign currencies for the purposes of paragraph 2 of this Article as an alternative to the use of par values. Until such rules are adopted by the CONTRACTING PARTIES, any contracting party may employ, in respect of any such foreign currency, rules of conversion for the purposes of paragraph 2 of this Article which are designed to reflect effectively the value of such foreign currency in commercial transactions.

(d) Nothing in this paragraph shall be construed to require any contracting party to alter the method of converting currencies for customs purposes which is applicable in its territory on the date of this Agreement, if such alteration would have the effect of increasing generally the amounts of duty payable.

fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, elles examineront à la lumière desdits principes, l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane.

Les PARTIES CONTRACTANTES pourront demander aux autres parties contractantes de leur fournir des rapports sur les mesures qu'elles auront prises suivant les dispositions du présent article.

2. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire, et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La "valeur réelle" devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation et à l'occasion d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix considéré devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit (i) à des quantités comparables, soit (ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays d'exportation et le pays d'importation.

c) Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa b) du présent paragraphe, la valeur en douane devrait être basée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.

3. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucun impôt ou taxe intérieurs exigibles dans le pays d'origine ou de provenance dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet d'un remboursement.

4. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'une partie contractante se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 2 de cet article, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé sur les parités qui résultent des Statuts du Fonds monétaire international ou des accords spéciaux de change conclus en conformité de l'article XV du présent Accord.

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) Les PARTIES CONTRACTANTES, d'accord avec le Fonds monétaire international, formuleront les règles régissant la conversion par les parties contractantes de toute monnaie étrangère à l'égard de laquelle des taux multiples de change ont été maintenus en conformité des Statuts du Fonds monétaire international. Chaque partie contractante pourra appliquer les règles en question à ces monnaies étrangères aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, au lieu de se baser sur les parités. En attendant que les PARTIES CONTRACTANTES adoptent les règles dont il s'agit, chaque partie contractante pourra, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère répondant aux conditions définies dans le présent alinéa des règles de conversion destinées à exprimer effectivement la valeur de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

d) Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant une partie contractante à apporter au mode de conversion des monnaies qui, pour la détermination de la valeur en douane, est applicable sur son territoire à la date du présent Accord, des modifications qui auraient pour effet d'augmenter d'une manière générale le montant des droits de douane exigibles.

5. The bases and methods for determining the value of products subject to duties or other charges or restrictions based upon or regulated in any manner by value should be stable and should be given sufficient publicity to enable traders to estimate, with a reasonable degree of certainty, the value for customs purposes.

ARTICLE VIII

Formalities Connected with Importation and Exportation

1. The contracting parties recognize that fees and charges, other than duties, imposed by governmental authorities on or in connection with importation or exportation, should be limited in amount to the approximate cost of services rendered and should not represent an indirect protection to domestic products or a taxation of imports or exports for fiscal purposes. The contracting parties also recognize the need for reducing the number and diversity of such fees and charges, for minimizing the incidence and complexity of import and export formalities, and for decreasing and simplifying import and export documentation requirements.

2. The contracting parties shall take action in accordance with the principles and objectives of paragraph 1 of this Article at the earliest practicable date. Moreover, they shall, upon request by another contracting party, review the operation of any of their laws and regulations in the light of these principles.

3. No contracting party shall impose substantial penalties for minor breaches of customs regulations or procedural requirements. In particular, no penalty in respect of any omission or mistake in customs documentation which is easily rectifiable and obviously made without fraudulent intent or gross negligence shall be greater than necessary to serve merely as a warning.

4. The provisions of this Article shall extend to fees, charges, formalities and requirements imposed by governmental authorities in connection with importation and exportation, including those relating to:

- (a) consular transactions, such as consular invoices and certificates;
- (b) quantitative restrictions;
- (c) licensing;
- (d) exchange control;
- (e) statistical services;
- (f) documents, documentation and certification;
- (g) analysis and inspection; and
- (h) quarantine, sanitation and fumigation.

ARTICLE IX

Marks of Origin

1. Each contracting party shall accord to the products of the territories of other contracting parties treatment with regard to marking requirements no less favourable than the treatment accorded to like products of any third country.

2. Whenever it is administratively practicable to do so, contracting parties should permit required marks of origin to be affixed at the time of importation.

5. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane ou à d'autres impositions ou restrictions basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante.

ARTICLE VIII

Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation

1. Les parties contractantes reconnaissent que les redevances et impositions, autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation devraient être limitées au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les parties contractantes reconnaissent également la nécessité de restreindre le nombre et la diversité de ces redevances et impositions, de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de diminuer et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Les parties contractantes prendront aussitôt que possible des mesures conformes aux principes et aux objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article. De plus, elles examineront, chaque fois qu'une autre partie contractante en fera la demande, l'application de toute loi ou de tout règlement à la lumière desdits principes.

3. Aucune partie contractante n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et conditions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et conditions relatives:

- a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

ARTICLE IX

Marques d'origine

1. En ce qui concerne la réglementation relative au marquage, chaque partie contractante accordera aux produits du territoire des autres parties contractantes un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

2. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les parties contractantes devraient permettre l'apposition, au moment de l'importation, des marques d'origine.

3. The laws and regulations of contracting parties relating to the marking of imported products shall be such as to permit compliance without seriously damaging the products, or materially reducing their value, or unreasonably increasing their cost.

4. As a general rule no special duty or penalty should be imposed by any contracting party for failure to comply with marking requirements prior to importation unless corrective marking is unreasonably delayed or deceptive marks have been affixed or the required marking has been intentionally omitted.

5. The contracting parties shall co-operate with each other with a view to preventing the use of trade names in such manner as to misrepresent the true origin of a product, to the detriment of such distinctive regional or geographical names of products of the territory of a contracting party as are protected by its legislation. Each contracting party shall accord full and sympathetic consideration to such requests or representations as may be made by any other contracting party regarding the application of the undertaking set forth in the preceding sentence to names of products which have been communicated to it by the other contracting party.

ARTICLE X

Publication and Administration of Trade Regulations

1. Laws, regulations, judicial decisions and administrative rulings of general application, made effective by any contracting party, pertaining to the classification or the valuation of products for customs purposes, or to rates of duty, taxes or other charges, or to requirements, restrictions or prohibitions on imports or exports or on the transfer of payments therefor, or affecting their sale, distribution, transportation, insurance, warehousing, inspection, exhibition, processing, mixing or other use, shall be published promptly in such a manner as to enable governments and traders to become acquainted with them. Agreements affecting international trade policy which are in force between the government or a governmental agency of any contracting party and the government or governmental agency of any other contracting party shall also be published. The provisions of this paragraph shall not require any contracting party to disclose confidential information which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

2. No measure of general application taken by any contracting party effecting an advance in a rate of duty or other charge on imports under an established and uniform practice, or imposing a new or more burdensome requirement, restriction or prohibition on imports, or on the transfer of payments therefor, shall be enforced before such measure has been officially published.

3. (a) Each contracting party shall administer in a uniform, impartial and reasonable manner all its laws, regulations, decisions and rulings of the kind described in paragraph 1 of this Article.

(b) Each contracting party shall maintain, or institute as soon as practicable, judicial, arbitral or administrative tribunals or procedures for the purpose, *inter alia*, of the prompt review and correction of administrative action relating to customs matters. Such tribunals or procedures shall be independent of the agencies entrusted with administrative enforcement and their decisions shall be implemented by, and shall govern the practice of, such agencies unless

3. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des parties contractantes seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans occasionner de dommage sérieux aux produits ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

4. En règle générale, aucune partie contractante ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit indûment différée ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

5. Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits du territoire d'une partie contractante qui sont protégées par sa législation. Chaque partie contractante accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser une autre partie contractante au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cette autre partie contractante concernant les appellations que celle-ci aura communiquées à la première partie contractante.

ARTICLE X

Publication et application des règlements relatifs au commerce

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits seront publiés, dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements de caractère confidentiel qui feraient obstacle à l'application des lois, qui seraient contraires à l'intérêt public ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

3. a) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

b) Chaque partie contractante maintiendra ou instituera, aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage ou des instances ayant pour but notamment de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou instances seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes

an appeal is lodged with a court or tribunal of superior jurisdiction within the time prescribed for appeals to be lodged by importers; *Provided* that the central administration of such agency may take steps to obtain a review of the matter in another proceeding if there is good cause to believe that the decision is inconsistent with established principles of law or the actual facts.

(c) The provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph shall not require the elimination or substitution of procedures in force in the territory of a contracting party on the date of this Agreement which in fact provide for an objective and impartial review of administrative action even though such procedures are not fully or formally independent of the agencies entrusted with administrative enforcement. Any contracting party employing such procedures shall, upon request, furnish the CONTRACTING PARTIES with full information thereon in order that they may determine whether such procedures conform to the requirements of this sub-paragraph.

ARTICLE XI

General Elimination of Quantitative Restrictions

1. No prohibitions or restrictions other than duties, taxes or other charges, whether made effective through quotas, import or export licences or other measures, shall be instituted or maintained by any contracting party on the importation of any product of the territory of any other contracting party or on the exportation or sale for export of any product destined for the territory of any other contracting party.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not extend to the following:

(a) export prohibitions or restrictions temporarily applied to prevent or relieve critical shortages of foodstuffs or other products essential to the exporting contracting party;

(b) import and export prohibitions or restrictions necessary to the application of standards or regulations for the classification, grading or marketing of commodities in international trade;

(c) import restrictions on any agricultural or fisheries product, imported in any form, necessary to the enforcement of governmental measures which operate:

(i) to restrict the quantities of the like domestic product permitted to be marketed or produced, or, if there is no substantial domestic production of the like product, of a domestic product for which the imported product can be directly substituted; or

(ii) to remove a temporary surplus of the like domestic product, or, if there is no substantial domestic production of the like product, of a domestic product for which the imported product can be directly substituted, by making the surplus available to certain groups of domestic consumers free of charge or at prices below the current market level; or

(iii) to restrict the quantities permitted to be produced of any animal product the production of which is directly dependent, wholly or mainly, on the imported commodity, if the domestic production of that commodity is relatively negligible.

et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

c) Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des instances existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces instances ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles instances devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux PARTIES CONTRACTANTES tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces instances répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.

ARTICLE XI

Elimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants:

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ou pour remédier à cette situation;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international;
- c) restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet:
 - (i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;
 - (ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;
 - (iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Any contracting party applying restrictions on the importation of any product pursuant to sub-paragraph (c) of this paragraph shall give public notice of the total quantity or value of the product permitted to be imported during a specified future period and of any change in such quantity or value. Moreover, any restrictions applied under (i) above shall not be such as will reduce the total of imports relative to the total of domestic production, as compared with the proportion which might reasonably be expected to rule between the two in the absence of restrictions. In determining this proportion, the contracting party shall pay due regard to the proportion prevailing during a previous representative period and to any special factors which may have affected or may be affecting the trade in the product concerned.

3. Throughout Articles XI, XII, XIII and XIV the terms "import restrictions" or "export restrictions" include restrictions made effective through state-trading operations.

ARTICLE XII

Restrictions to Safeguard the Balance of Payments

1. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article XI, any contracting party, in order to safeguard its external financial position and balance of payments, may restrict the quantity or value of merchandise permitted to be imported, subject to the provisions of the following paragraphs of this Article.

2. (a) No contracting party shall institute, maintain or intensify import restrictions under this Article except to the extent necessary

(i) to forestall the imminent threat of, or to stop, a serious decline in its monetary reserves, or

(ii) in the case of a contracting party with very low monetary reserves, to achieve a reasonable rate of increase in its reserves.

Due regard shall be paid in either case to any special factors which may be affecting the contracting party's reserves or need for reserves, including, where special external credits or other resources are available to it, the need to provide for the appropriate use of such credits or resources.

(b) Contracting parties applying restrictions under subparagraph (a) of this paragraph shall progressively relax them as such conditions improve, maintaining them only to the extent that the conditions specified in that subparagraph still justify their application. They shall eliminate the restrictions when conditions would no longer justify their institution or maintenance under that sub-paragraph.

3. (a) The contracting parties recognize that during the next few years all of them will be confronted in varying degrees with problems of economic adjustment resulting from the war. During this period the CONTRACTING PARTIES shall, when required to take decisions under this Article or under Article XIV, take full account of the difficulties of post-war adjustment and of the need which a contracting party may have to use import restrictions as a step towards the restoration of equilibrium in its balance of payments on a sound and lasting basis.

(b) The contracting parties recognize that, as a result of domestic policies directed toward the achievement and maintenance of full and productive employment and large and steadily growing demand or toward the reconstruction

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément à l'alinéa (i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet de réduire le rapport entre le total des importations et celui de la production nationale, comparé à la proportion que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir entre elles en l'absence desdites restrictions. Pour déterminer cette proportion, la partie contractante tiendra dûment compte de celle qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.

3. Dans les Articles XI, XII, XIII et XIV, les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'Etat.

ARTICLE XII

Restrictions destinées à protéger la balance des paiements

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements, pourra restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. a) Aucune partie contractante n'instituera, ne maintiendra, ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

- (i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse.
- (ii) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée audit alinéa s'améliorera et ne les maintiendront que dans la mesure où cette situation en justifiera encore l'application. Elles les élimineront lorsque la situation ne justifiera plus leur établissement ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

3. a) Les parties contractantes reconnaissent qu'au cours des premières années à venir, elles devront toutes, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront pleinement compte, lorsqu'elles devront prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article XIV, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle une partie contractante peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les parties contractantes reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par une partie contractante en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi productif et un volume important et toujours croissant de la demande ou d'assurer la reconstruction ou le développement des ressources

or development of industrial and other economic resources and the raising of standards of productivity, such a contracting party may experience a high level of demand for imports. Accordingly,

(i) notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, no contracting party shall be required to withdraw or modify restrictions on the ground that a change in the policies referred to above would render unnecessary the restrictions which it is applying under this Article;

(ii) any contracting party applying import restrictions under this Article may determine the incidence of the restrictions on imports of different products or classes of products in such a way as to give priority to the importation of those products which are more essential in the light of such policies.

(c) Contracting parties undertake, in carrying out their domestic policies:

(i) to pay due regard to the need for restoring equilibrium in their balance of payments on a sound and lasting basis and to the desirability of assuring an economic employment of productive resources;

(ii) not to apply restrictions so as to prevent unreasonably the importation of any description of goods in minimum commercial quantities, the exclusion of which would impair regular channels of trade, or restrictions which would prevent the importation of commercial samples, or prevent compliance with patent, trademark, copyright, or similar procedures; and

(iii) to apply restrictions under this Article in such a way as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other contracting party.

4. (a) Any contracting party which is not applying restrictions under this Article, but is considering the need to do so, shall, before instituting such restrictions (or, in circumstances in which prior consultation is impracticable, immediately after doing so), consult with the CONTRACTING PARTIES as to the nature of its balance-of-payments difficulties, alternative corrective measures which may be available, and the possible effect of such measures on the economies of other contracting parties. No contracting party shall be required in the course of consultations under this sub-paragraph to indicate in advance the choice or timing of any particular measures which it may ultimately determine to adopt.

(b) The CONTRACTING PARTIES may at any time invite any contracting party which is applying import restrictions under this Article to enter into such consultations with them, and shall invite any contracting party substantially intensifying such restrictions to consult within thirty days. A contracting party thus invited shall participate in such discussions. The CONTRACTING PARTIES may invite any other contracting party to take part in these discussions. Not later than January 1, 1951, the CONTRACTING PARTIES shall review all restrictions existing on that day and still applied under this Article at the time of the review.

(c) Any contracting party may consult with the CONTRACTING PARTIES with a view to obtaining their prior approval for restrictions which the contracting party proposes, under this Article, to maintain, intensify or institute, or for the maintenance, intensification or institution of restrictions under specified future conditions. As a result of such consultations, the CON-

industrielles et autres ressources économiques et l'élévation des niveaux de productivité peut provoquer chez cette partie contractante une forte demande d'importation. En conséquence:

- (i) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions du fait que, si un changement était apporté à la politique définie ci-dessus, les restrictions qu'elle applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires;
- (ii) toute partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui, dans la ligne de la politique suivie, sont les plus nécessaires.
- c) Dans l'application de leur politique nationale, les parties contractantes s'engagent:
 - (i) à tenir dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de leurs ressources productives sur une base économique;
 - (ii) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui s'opposeraient indûment à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges, ou encore des restrictions qui s'opposeraient à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues;
 - (iii) et à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante.

4. a) Toute partie contractante qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant de les instituer (ou, dans le cas où une consultation préalable est impossible, immédiatement après l'avoir fait) entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels elle a le choix, ainsi que de la répercussion possible de ces mesures sur l'économie d'autres parties contractantes. Aucune partie contractante ne sera tenue, au cours de ces consultations, d'indiquer d'avance le choix qu'elle fera de telles mesures particulières qu'elle pourra décider finalement d'adopter, ni leur date d'application.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront à tout moment inviter une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article à entrer en consultation avec elles à ce sujet; elles inviteront toute partie contractante qui renforce ces restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elles dans les trente jours. La partie contractante ainsi invitée devra participer à ces discussions. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront inviter toute autre partie contractante à prendre part à ces discussions. Le 1er janvier 1951 au plus tard, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions existant à cette date et qui, en vertu du présent article, seraient encore appliquées au moment de cet examen.

c) Toute partie contractante pourra entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES en vue d'obtenir d'elles l'approbation préalable, soit de restrictions qu'elle se propose de maintenir, de renforcer ou d'instituer en vertu du présent article, soit de restrictions qu'elle désire maintenir, renforcer ou instituer au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement.

TRACTING PARTIES may approve in advance the maintenance, intensification or institution of restrictions by the contracting party in question insofar as the general extent, degree of intensity and duration of the restrictions are concerned. To the extent to which such approval has been given, the requirements of sub-paragraph (a) of this paragraph shall be deemed to have been fulfilled, and the action of the contracting party applying the restrictions shall not be open to challenge under sub-paragraph (d) of this paragraph on the ground that such action is inconsistent with the provisions of paragraph 2 of this Article.

(d) Any contracting party which considers that another contracting party is applying restrictions under this Article inconsistently with the provisions of paragraphs 2 or 3 of this Article or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) may bring the matter for discussion to the CONTRACTING PARTIES; and the contracting party applying the restrictions shall participate in the discussion. The CONTRACTING PARTIES, if they are satisfied that there is a *prima facie* case that the trade of the contracting party initiating the procedure is adversely affected, shall submit their views to the parties with the aim of achieving a settlement of the matter in question which is satisfactory to the parties and to the CONTRACTING PARTIES. If no such settlement is reached and if the CONTRACTING PARTIES determine that the restrictions are being applied inconsistently with the provisions of paragraphs 2 or 3 of this Article or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV), they shall recommend the withdrawal or modification of the restrictions. If the restrictions are not withdrawn or modified in accordance with the recommendation of the CONTRACTING PARTIES within sixty days, they may release any contracting party from specified obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions.

(e) It is recognized that premature disclosure of the prospective application, withdrawal or modification of any restriction under this Article might stimulate speculative trade and financial movements which would tend to defeat the purposes of this Article. Accordingly, the CONTRACTING PARTIES shall make provision for the observance of the utmost secrecy in the conduct of any consultation.

5. If there is a persistent and widespread application of import restrictions under this Article, indicating the existence of a general disequilibrium which is restricting international trade, the CONTRACTING PARTIES shall initiate discussions to consider whether other measures might be taken, either by those contracting parties whose balances of payments are under pressure or by those whose balances of payments are tending to be exceptionally favourable, or by any appropriate inter-governmental organization, to remove the underlying causes of the disequilibrium. On the invitation of the CONTRACTING PARTIES, contracting parties shall participate in such discussions.

ARTICLE XIII

Non-discriminatory Administration of Quantitative Restrictions

1. No prohibition or restriction shall be applied by any contracting party on the importation of any product of the territory of any other contracting party or on the exportation of any product destined for the territory of any other contracting party, unless the importation of the like product of all third countries or the exportation of the like product to all third countries is similarly prohibited or restricted.

Comme suite à ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES pourront approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'institution de restrictions par la partie contractante en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité ou à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa *a*) du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par la partie contractante appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa *d*) du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

d) Toute partie contractante qui considère qu'une autre partie contractante applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 ou 3 de cet article ou avec celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV) pourra soumettre la question aux PARTIES CONTRACTANTES pour discussion. La partie contractante qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si les PARTIES CONTRACTANTES, après un premier examen, estiment que le commerce de la partie contractante qui a recours à cette procédure est lésé, elles présenteront leurs observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties intéressées et pour les PARTIES CONTRACTANTES. Au cas où ce règlement ne serait pas obtenu et où les PARTIES CONTRACTANTES décideraient que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, ou avec celles de l'article XIII (sous réserve des dispositions de l'article XIV), les PARTIES CONTRACTANTES recommanderont la suppression ou la modification desdites restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever une ou plusieurs parties contractantes des engagements qu'elles spécifieront parmi les engagements contractés, en vertu du présent Accord, envers la partie contractante appliquant les restrictions.

e) Il est reconnu que le fait de dévoiler prématurément les projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, supprimer ou modifier toute restriction risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, les PARTIES CONTRACTANTES prendront toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé dans la conduite de toute consultation.

5. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu et indiquerait ainsi l'existence d'un déséquilibre général, réduisant le volume des échanges internationaux, les PARTIES CONTRACTANTES entameront des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les parties contractantes dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par celles dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation des PARTIES CONTRACTANTES, les parties contractantes prendront part à ces pourparlers.

ARTICLE XIII

Application non discriminatoire des restrictions quantitatives

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. In applying import restrictions to any product, contracting parties shall aim at a distribution of trade in such product approaching as closely as possible to the shares which the various contracting parties might be expected to obtain in the absence of such restrictions, and to this end shall observe the following provisions:

- (a) wherever practicable, quotas representing the total amount of permitted imports (whether allocated among supplying countries or not) shall be fixed, and notice given of their amount in accordance with paragraph 3 (b) of this Article;
- (b) in cases in which quotas are not practicable, the restrictions may be applied by means of import licences or permits without a quota;
- (c) contracting parties shall not, except for purposes of operating quotas allocated in accordance with sub-paragraph (d) of this paragraph, require that import licences or permits be utilized for the importation of the product concerned from a particular country or source;
- (d) in cases in which a quota is allocated among supplying countries, the contracting party applying the restrictions may seek agreement with respect to the allocation of shares in the quota with all other contracting parties having a substantial interest in supplying the product concerned. In cases in which this method is not reasonably practicable, the contracting party concerned shall allot to contracting parties having a substantial interest in supplying the product shares based upon the proportions, supplied by such contracting parties during a previous representative period, of the total quantity or value of imports of the product, due account being taken of any special factors which may have affected or may be affecting the trade in the product. No conditions or formalities shall be imposed which would prevent any contracting party from utilizing fully the share of any such total quantity or value which has been allotted to it, subject to importation being made within any prescribed period to which the quota may relate.

3. (a) In cases in which import licences are issued in connection with import restrictions, the contracting party applying the restrictions shall provide, upon the request of any contracting party having an interest in the trade in the product concerned, all relevant information concerning the administration of the restrictions, the import licences granted over a recent period and the distribution of such licences among supplying countries; *Provided* that there shall be no obligation to supply information as to the names of importing or supplying enterprises.

(b) In the case of import restrictions involving the fixing of quotas, the contracting party applying the restrictions shall give public notice of the total quantity or value of the product or products which will be permitted to be imported during a specified future period and of any change in such quantity or value. Any supplies of the product in question which were en route at the time at which public notice was given shall not be excluded from entry; *Provided* that they may be counted, so far as practicable, against the quantity permitted to be imported in the period in question, and also, where necessary, against the quantities permitted to be imported in the next following period or periods; and *Provided* further that if any contracting party customarily exempts from such restrictions products entered for consumption or withdrawn from warehouse for consumption during a period of thirty days after the day of such public notice, such practice shall be considered full compliance with this sub-paragraph.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes:

- a) chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément au paragraphe 3 b) du présent article;
- b) lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global;
- c) sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les parties contractantes ne prescriveront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés;
- d) dans le cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait vraiment pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

3. a) Dans les cas où des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, la partie contractante qui applique la restriction fournira, sur demande de toute partie contractante intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles sur l'application de cette restriction, les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'elle ne sera pas tenue de dévoiler le nom des établissements importateurs ou fournisseurs.

b) Dans le cas de restrictions à l'importation comportant la fixation de contingents, la partie contractante qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur. Si l'un quelconque de ces produits est en cours de route au moment où cette publication a été effectuée, l'entrée n'en sera pas refusée. Toutefois, il sera loisible d'imputer ce produit, dans la mesure du possible, sur la quantité dont l'importation est autorisée au cours de la période en question et, le cas échéant, sur la quantité dont l'importation sera autorisée au cours de la période ou des périodes suivantes. En outre, si, d'une manière habituelle, une partie contractante dispense de ces restrictions les produits qui, dans les trente jours à compter de la date de cette publication, sont dédouanés à l'arrivée de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

(c) In the case of quotas allocated among supplying countries, the contracting party applying the restriction shall promptly inform all other contracting parties having an interest in supplying the product concerned of the shares in the quota currently allocated, by quantity or value, to the various supplying countries and shall give public notice thereof.

4. With regard to restrictions applied in accordance with paragraph 2(d) of this Article or under paragraph 2 (c) of Article XI, the selection of a representative period for any product and the appraisal of any special factors affecting the trade in the product shall be made initially by the contracting party applying the restriction; *Provided* that such contracting party shall upon the request of any other contracting party having a substantial interest in supplying that product or upon the request of the CONTRACTING PARTIES, consult promptly with the other contracting party or the CONTRACTING PARTIES regarding the need for an adjustment of the proportion determined or of the base period selected, or for the reappraisal of the special factors involved, or for the elimination of conditions, formalities or any other provisions established unilaterally relating to the allocation of an adequate quota or its unrestricted utilization.

5. The provisions of this Article shall apply to any tariff quota instituted or maintained by any contracting party, and, insofar as applicable, the principles of this Article shall also extend to export restrictions and to any internal regulation or requirement under paragraphs 3 and 4 of Article III.

ARTICLE XIV

Exceptions to the Rule of Non-discrimination

1. (a) The contracting parties recognize that when a substantial and widespread disequilibrium prevails in international trade and payments a contracting party applying restrictions under Article XII may be able to increase its imports from certain sources without unduly depleting its monetary reserves, if permitted to depart from the provisions of Article XIII. The contracting parties also recognize the need for close limitation of such departures so as not to handicap achievement of multilateral international trade.

(b) Accordingly, when a substantial and widespread disequilibrium prevails in international trade and payments, a contracting party applying import restrictions under Article XII may relax such restrictions in a manner which departs from the provisions of Article XIII to the extent necessary to obtain additional imports above the maximum total of imports which it could afford in the light of the requirements of paragraph 2 of Article XII if its restrictions were fully consistent with the provisions of Article XIII, provided that

(i) levels of delivered prices for products so imported are not established substantially higher than those ruling for comparable goods regularly available from other contracting parties, and that any excess of such price levels for products so imported is progressively reduced over a reasonable period;

(ii) the contracting party taking such action does not do so as part of any arrangement by which the gold or convertible currency which the contracting parties currently receives directly or indirectly from its exports

c) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres parties contractantes intéressées à la fourniture du produit en question de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée, pour la période en cours, aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément au paragraphe 2 d) du présent article ou au paragraphe 2 c) de l'article XI, le choix pour tout produit d'une période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par la partie contractante instituant la restriction. Toutefois, ladite partie contractante, à la requête de toute autre partie contractante ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit ou à la requête des PARTIES CONTRACTANTES, entrera sans tarder en consultation avec l'autre partie contractante ou avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nécessité de réviser le pourcentage alloué ou la période de référence ainsi que l'appréciation des facteurs spéciaux en jeu ou la nécessité de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale relativement à l'attribution d'un contingent approprié ou de son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation et aux réglementations et prescriptions d'ordre intérieur visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article III.

ARTICLE XIV

Exceptions à la règle de non-discrimination

1. a) Les parties contractantes reconnaissent que lorsqu'un déséquilibre profond et général affecte le commerce et les paiements internationaux, une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII peut, si elle est autorisée à déroger aux dispositions de l'article XIII, se trouver en mesure d'augmenter ses importations en provenance de certaines sources sans réduire à l'excès ses réserves monétaires. Les parties contractantes reconnaissent également qu'il est nécessaire de limiter étroitement ces dérogations afin de ne pas gêner la reprise des échanges multilatéraux.

b) En conséquence, lorsqu'un déséquilibre profond et général affecte le commerce et les paiements internationaux, une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article XIII dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cette partie contractante pourrait absorber dans le cadre des prescriptions du paragraphe 2 de l'article XII, si ces restrictions étaient entièrement conformes à celles de l'article XIII, à condition:

- (i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'élèvent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que les autres parties contractantes peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;
- (ii) que la partie contractante qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'elle retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres parties contractantes non parties à cet

to other contracting parties not party to the arrangement is appreciably reduced below the level it could otherwise have been reasonably expected to attain;

- (iii) such action does not cause unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other contracting party.

(c) Any contracting party taking action under this paragraph shall observe the principles of sub-paragraph (b) of this paragraph. A contracting party shall desist from transactions which prove to be inconsistent with that sub-paragraph, but the contracting party shall not be required to satisfy itself, when it is not practicable to do so, that the requirements of that sub-paragraph are fulfilled in respect of individual transactions.

(d) Contracting parties undertake, in framing and carrying out any programmes for additional imports under this paragraph, to have due regard to the need to facilitate the termination of any exchange arrangements which deviate from the obligations of Sections 2, 3 and 4 of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund and to the need to restore equilibrium in their balances of payments on a sound and lasting basis.

2. Any contracting party taking action under paragraph 1 of this Article shall keep the CONTRACTING PARTIES regularly informed regarding such action and shall provide such available relevant information as they may request.

3. (a) Not later than March 1, 1952 (five years after the date on which the International Monetary Fund began operations) and in each year thereafter, any contracting party maintaining or proposing to institute action under paragraph 1 of this Article shall seek the approval of the CONTRACTING PARTIES which shall thereupon determine whether the circumstances of the contracting party justify the maintenance or institution of action by it under paragraph 1 of this Article. After March 1, 1952, no contracting party shall maintain or institute such action without determination by the CONTRACTING PARTIES that the contracting party's circumstances justify the maintenance or institution of such action, as the case may be, and the subsequent maintenance or institution of such action by the contracting party shall be subject to any limitations which the CONTRACTING PARTIES may prescribe for the purpose of ensuring compliance with the provisions of paragraph 1 of this Article; *Provided* that the CONTRACTING PARTIES shall not require that prior approval be obtained for individual transactions.

(b) If at any time the CONTRACTING PARTIES find that import restrictions are being applied by a contracting party in a discriminatory manner inconsistent with the exceptions provided for under paragraph 1 of this Article, the contracting party shall, within sixty days, remove the discrimination or modify it as specified by the CONTRACTING PARTIES; *Provided* that any action under paragraph 1 of this Article, to the extent that it has been approved by the CONTRACTING PARTIES under sub-paragraph (a) of this paragraph or to the extent that it has been approved by them at the request of a contracting party under a procedure analogous to that of paragraph 4 (c) of Article XII, shall not be open to challenge under this sub-paragraph or under paragraph 4 (d) of Article XII on the ground that it is inconsistent with the provisions of Article XIII.

(c) Not later than March 1, 1950, and in each year thereafter so long as any contracting parties are taking action under paragraph 1 of this Article, the CONTRACTING PARTIES shall report on the action still taken by contracting

accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;

(iii) et que ces mesures ne portent pas, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes.

c) La partie contractante qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe, observera les principes formulés à l'alinéa b) du présent paragraphe. Elle s'abstiendra d'opérations qui se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais elle ne sera pas tenue de s'assurer, lorsqu'il n'est pas possible de le faire, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

d) En ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de tout programme d'importations supplémentaires en vertu du présent paragraphe, les parties contractantes s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de faciliter l'abandon de tous systèmes de change dérogeant aux obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable.

2. La partie contractante qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article informera régulièrement les PARTIES CONTRACTANTES de ces mesures et leur fournira tous renseignements utiles qu'elles pourront demander.

3. a) Le 1er mars 1952 au plus tard (soit cinq ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, toute partie contractante qui maintiendra ou se proposera de prendre des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article sollicitera l'approbation des PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci décideront alors s'il est légitime pour la partie contractante intéressée, étant donné sa situation, de maintenir ou de prendre des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article. A partir du 1er mars 1952, aucune partie contractante ne maintiendra ni ne prendra de mesures de cette nature, à moins que les PARTIES CONTRACTANTES ne décident qu'il est légitime pour cette partie contractante, étant donné sa situation, de maintenir ou de prendre, suivant le cas, des mesures de cette nature. L'adoption ou le maintien ultérieurs de ces mesures par la partie contractante en cause sera soumis à toute limitation que les PARTIES CONTRACTANTES pourront spécifier en vue d'assurer l'observation des dispositions du paragraphe premier du présent article, à condition que les PARTIES CONTRACTANTES n'exigent pas une approbation préalable pour chaque opération en particulier.

b) Si, à un moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES constatent qu'une partie contractante applique aux importations des restrictions discriminatoires, incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier du présent article, ladite partie contractante supprimera, dans les soixante jours, ces discriminations ou les modifiera suivant les instructions des PARTIES CONTRACTANTES. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier du présent article ne pourra être attaquée en vertu du présent alinéa ou du paragraphe 4 d) de l'article XII comme étant incompatible avec les dispositions de l'article XIII, pour autant qu'elle ait été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES, soit en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, soit à la demande d'une partie contractante selon une procédure analogue à celle du paragraphe 4 c) de l'article XII.

c) Le 1er mars 1950 au plus tard et au cours de chacune des années qui suivront, aussi longtemps que des parties contractantes prendront des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article, les PARTIES CONTRAC-

parties under that paragraph. On or about March 1, 1952, and in each year thereafter so long as any contracting parties are taking action under paragraph 1 of this Article, and at such times thereafter as they may decide, the CONTRACTING PARTIES shall review the question whether there then exists such a substantial and widespread disequilibrium in international trade and payments as to justify resort to paragraph 1 of this Article by contracting parties. If it appears at any date prior to March 1, 1952, that there has been a substantial and general improvement in international trade and payments, the CONTRACTING PARTIES may review the situation at that date. If, as a result of any such review, the CONTRACTING PARTIES determine that no such disequilibrium exists, the provisions of paragraph 1 of this Article shall be suspended, and all actions authorized thereunder shall cease six months after such determination.

4. The provisions of Article XIII shall not preclude restrictions in accordance with Article XII which either

- (a) are applied against imports from other countries, but not as among themselves, by a group of territories having a common quota in the International Monetary Fund, on condition that such restrictions are in all other respects consistent with the provisions of Article XIII, or
- (b) assist, in the period up to December 31, 1951, by measures not involving substantial departure from the provisions of Article XIII, another country whose economy has been disrupted by war.

5. The provisions of this Agreement shall not preclude:

- (a) restrictions with equivalent effect to exchange restrictions authorized under Section 3 (b) of Article VII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund; or
- (b) restrictions under the preferential arrangements provided for in Annex A of this Agreement, subject to the conditions set forth therein.

6. (a) The provisions of Article XIII shall not enter into force in respect of import restrictions applied by any contracting party pursuant to Article XII in order to safeguard its external financial position and balance of payments, and the provisions of paragraph 1 of Article XI and Article XIII shall not enter into force in respect of export restrictions applied by any contracting party for the same reason, until January 1, 1949; *Provided* that this period may, with the concurrence of the CONTRACTING PARTIES, be extended for such further periods as they may specify in respect of any contracting party whose supply of convertible currencies is inadequate to enable it to apply the above-mentioned provisions.

(b) If a measure taken by a contracting party in the circumstances referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph affects the commerce of another contracting party to such an extent as to cause the latter to consider the need of having recourse to the provisions of Article XII, the contracting party having taken that measure shall, if the affected contracting party so requests, enter into immediate consultation with a view to arrangements enabling the affected contracting party to avoid having such recourse, and, if special circumstances are put forward to justify such action, shall temporarily suspend application of the measure for a period of fifteen days.

TANTES feront un rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par les parties contractantes en vertu de ce paragraphe. A une date voisine du 1er mars 1952 et au cours de chacune des années qui suivront, aussi longtemps que des parties contractantes prendront des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article, ainsi qu'aux dates ultérieures qu'elles pourront fixer, les PARTIES CONTRACTANTES examineront la question de savoir s'il existe, à ce moment, un déséquilibre assez profond et assez général dans le commerce et les paiements internationaux pour justifier le recours des parties contractantes au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où il apparaîtrait à une date antérieure au 1er mars 1952, que la situation du commerce et des paiements internationaux a subi une amélioration substantielle et générale, les PARTIES CONTRACTANTES pourront examiner la situation à cette date. Si, à la suite de cet examen, les PARTIES CONTRACTANTES décident qu'un tel déséquilibre a cessé d'exister, les dispositions du paragraphe premier du présent article seront suspendues et toutes les mesures qu'elles autorisent devront prendre fin dans un délai de six mois après cette décision.

4. Les dispositions de l'article XIII ne s'opposent pas aux restrictions conformes à l'article XII:

- a) qui sont appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais qui ne le sont pas dans les relations de ces territoires entre eux, à condition que ces restrictions soient conformes, à tous autres égards, aux dispositions de l'article XIII;
- b) ou qui ont pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, et au moyen de mesures n'entraînant pas de dérogation substantielle aux dispositions de l'article XIII, un autre pays dont l'économie a été désorganisée par la guerre.

5. Les dispositions du présent Accord ne s'opposent pas:

- a) aux restrictions ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de la section 3 b) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;
- b) ou aux restrictions établies en application des ententes préférentielles visées à l'Annexe A du présent Accord, sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

6. a) Les dispositions de l'Article XIII ne seront pas mises en vigueur lorsqu'il s'agira de restrictions à l'importation appliquées par une partie contractante en vertu de l'article XII afin de sauvegarder sa situation financière extérieure et sa balance des paiements et les dispositions du paragraphe premier de l'article XI et de l'article XIII ne seront pas mises en vigueur lorsqu'il s'agira de restrictions à l'exportation appliquées par une partie contractante pour le même motif, et ce jusqu'au 1er janvier 1949, étant entendu que cette période pourra être prolongée, en accord avec les PARTIES CONTRACTANTES, de tels nouveaux délais que celles-ci pourront fixer en faveur d'une partie contractante dont les disponibilités en devises convertibles seraient insuffisantes pour lui permettre d'appliquer les dispositions susvisées.

b) Si une mesure prise par une partie contractante dans les circonstances prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe affecte le commerce d'une autre partie contractante de telle sorte que celle-ci se voit obligée d'envisager le recours aux dispositions de l'article XII, la partie contractante qui a pris la mesure en question devra, à la demande de la partie contractante lésée et en vue de permettre à cette dernière d'éviter par une entente amiable le recours aux dispositions de l'article XII, entrer en consultation immédiate avec elle et, si des circonstances spéciales sont invoquées pour justifier une telle action, suspendre l'application de la mesure pendant une période de quinze jours.

ARTICLE XV

Exchange Arrangements

1. The CONTRACTING PARTIES shall seek co-operation with the International Monetary Fund to the end that the CONTRACTING PARTIES and the Fund may pursue a co-ordinated policy with regard to exchange questions within the jurisdiction of the Fund and questions of quantitative restrictions and other trade measures within the jurisdiction of the CONTRACTING PARTIES.

2. In all cases in which the CONTRACTING PARTIES are called upon to consider or deal with problems concerning monetary reserves, balances of payments or foreign exchange arrangements, they shall consult fully with the International Monetary Fund. In such consultation, the CONTRACTING PARTIES shall accept all findings of statistical and other facts presented by the Fund relating to foreign exchange, monetary reserves and balances of payments, and shall accept the determination of the Fund as to whether action by a contracting party in exchange matters is in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, or with the terms of a special exchange agreement between that contracting party and the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES, in reaching their final decision in cases involving the criteria set forth in paragraph 2 (a) of Article XII, shall accept the determination of the Fund as to what constitutes a serious decline in the contracting party's monetary reserves, a very low level of its monetary reserves or a reasonable rate of increase in its monetary reserves, and as to the financial aspects of other matters covered in consultation in such cases.

3. The CONTRACTING PARTIES shall seek agreement with the Fund regarding procedures for consultation under paragraph 2 of this Article.

4. Contracting parties shall not, by exchange action, frustrate the intent of the provisions of this Agreement, nor, by trade action, the intent of the provisions of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.

5. If the CONTRACTING PARTIES consider, at any time, that exchange restrictions on payments and transfers in connection with imports are being applied by a contracting party in a manner inconsistent with the exceptions provided for in this Agreement for quantitative restrictions, they shall report thereon to the Fund.

6. Any contracting party which is not a member of the Fund shall, within a time to be determined by the CONTRACTING PARTIES after consultation with the Fund, become a member of the Fund or, failing that, enter into a special exchange agreement with the CONTRACTING PARTIES. A contracting party which ceases to be a member of the Fund shall forthwith enter into a special exchange agreement with the CONTRACTING PARTIES. Any special exchange agreement entered into by a contracting party under this paragraph shall thereupon become part of its obligations under this Agreement.

7. (a) A special exchange agreement between a contracting party and the CONTRACTING PARTIES under paragraph 6 of this Article shall provide to the satisfaction of the CONTRACTING PARTIES that the objectives of this Agreement will not be frustrated as a result of action in exchange matters by the contracting party in question.

(b) The terms of any such agreement shall not impose obligations on the contracting party in exchange matters generally more restrictive than those imposed by the Articles of Agreement of the International Monetary Fund on members of the Fund.

ARTICLE XV

Accords en matière de change

1. Les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des PARTIES CONTRACTANTES.

2. Dans tous les cas où les PARTIES CONTRACTANTES seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux systèmes et accords de change, elles entreront en consultation étroite avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balances des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES. Lorsqu'elles auront à prendre leur décision finale dans le cas où entreront en ligne de compte les critères établis au paragraphe 2 a) de l'article XII, les PARTIES CONTRACTANTES accepteront les conclusions du Fonds sur le point de savoir si les réserves monétaires de la partie contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau très bas ou si elles se sont élevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas.

3. Les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par le présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si, à un moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES considèrent qu'une partie contractante applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les exceptions prévues dans le présent Accord en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elles adresseront au Fonds un rapport à ce sujet.

6. Toute partie contractante qui n'est pas membre du Fonds devra, dans un délai à fixer par les PARTIES CONTRACTANTES après consultation du Fonds, devenir membre du Fonds, ou, à défaut, conclure avec les PARTIES CONTRACTANTES un accord spécial de change. Une partie contractante qui cessera d'être membre du Fonds conclura immédiatement avec les PARTIES CONTRACTANTES un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par une partie contractante en vertu du présent paragraphe fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cette partie contractante aux termes du présent Accord.

7. a) Tout accord spécial de change conclu entre une partie contractante et les PARTIES CONTRACTANTES en vertu du paragraphe 6 du présent article contiendra les dispositions que les PARTIES CONTRACTANTES estimeront nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par cette partie contractante n'aillent pas à l'encontre du présent Accord.

b) Les termes d'un tel accord n'imposeront pas à la partie contractante, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles qui sont imposées aux membres du Fonds par les Statuts de ce Fonds.

8. A contracting party which is not a member of the Fund shall furnish such information within the general scope of Section 5 of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund as the CONTRACTING PARTIES may require in order to carry out their functions under this Agreement.

9. Subject to the provisions of paragraph 4 of this Article, nothing in this Agreement shall preclude:

- (a) the use by a contracting party of exchange controls or exchange restrictions in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund or with that contracting party's special exchange agreement with the CONTRACTING PARTIES, or
- (b) the use by a contracting party of restrictions or controls on imports or exports, the sole effect of which, additional to the effects permitted under Articles XI, XII, XIII and XIV, is to make effective such exchange controls or exchange restrictions.

ARTICLE XVI

Subsidies

If any contracting party grants or maintains any subsidy, including any form of income or price support, which operates directly or indirectly to increase exports of any product from, or to reduce imports of any product into, its territory, it shall notify the CONTRACTING PARTIES in writing of the extent and nature of the subsidization, of the estimated effect of the subsidization on the quantity of the affected product or products imported into or exported from its territory and of the circumstances making the subsidization necessary. In any case in which it is determined that serious prejudice to the interests of any other contracting party is caused or threatened by any such subsidization, the contracting party granting the subsidy shall, upon request, discuss with the other contracting party or parties concerned, or with the CONTRACTING PARTIES, the possibility of limiting the subsidization.

ARTICLE XVII

Non-discriminatory Treatment on the part of State-Trading Enterprises

1. (a) Each contracting party undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise, wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the general principles of non-discriminatory treatment prescribed in this Agreement for governmental measures affecting imports or exports by private traders.

(b) The provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall be understood to require that such enterprises shall, having due regard to the other provisions of this Agreement, make any such purchases or sales solely in accordance with commercial considerations, including price, quality, availability, marketability, transportation and other conditions of purchase or sale, and shall afford the enterprises of the other contracting parties adequate opportunity, in accordance with customary business practice, to compete for participation in such purchases or sales.

8. Toute partie contractante qui n'est pas membre du Fonds fournira aux PARTIES CONTRACTANTES les renseignements qu'elles pourront demander, dans le cadre général de la Section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, en vue de remplir les fonctions que leur assigne le présent Accord.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aucune des dispositions du présent Accord n'aura pour effet d'interdire:

- a) le recours, par une partie contractante, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change qui seraient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cette partie contractante avec les PARTIES CONTRACTANTES;
- b) ni le recours, par une partie contractante, à des restrictions ou à des mesures de contrôles portant sur les importations ou les exportations dont le seul effet, en sus des effets admis par les Articles XI, XII, XIII et XIV, serait de rendre efficaces les mesures de contrôles ou de restrictions de change de cette nature.

ARTICLE XVI

Subventions

Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien de prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit quelconque du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit dans son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'a accordée examinera, lorsqu'elle en sera requise, avec la ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les PARTIES CONTRACTANTES, la possibilité de limiter la subvention.

ARTICLE XVII

Traitement non discriminatoire de la part des entreprises commerciales d'Etat

1. a) Chaque partie contractante qui fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou qui accorde, en droit ou en fait, à une entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux s'engage à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, au principe général de non-discrimination prescrit par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

(c) No contracting party shall prevent any enterprise (whether or not an enterprise described in sub-paragraph (a) of this paragraph) under its jurisdiction from acting in accordance with the principles of sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for re-sale or for use in the production of goods for sale. With respect to such imports, each contracting party shall accord to the trade of the other contracting parties fair and equitable treatment.

ARTICLE XVIII

Adjustments in Connection with Economic Development

1. The contracting parties recognize that special governmental assistance may be required to promote the establishment, development or reconstruction of particular industries or particular branches of agriculture, and that in appropriate circumstances the grant of such assistance in the form of protective measures is justified. At the same time they recognize that an unwise use of such measures would impose undue burdens on their own economies and unwarranted restrictions on international trade, and might increase unnecessarily the difficulties of adjustment for the economies of other countries.

2. (a) If a contracting party, in the interest of its programme of economic development or reconstruction, considers it desirable to adopt any non-discriminatory measure which would conflict with any obligation which it has assumed under Article II, or with any other provision of this Agreement, such applicant contracting party shall so notify the CONTRACTING PARTIES and shall transmit to them a written statement of the considerations in support of the adoption of the proposed measure.

(b) The CONTRACTING PARTIES shall promptly transmit such statement to all other contracting parties, and any contracting party which considers that its trade would be substantially affected by the proposed measure shall transmit its views to the CONTRACTING PARTIES within such period as shall be prescribed by them.

(c) The CONTRACTING PARTIES shall then promptly examine the proposed measure to determine whether they concur in it, with or without modification, and shall in their examination have regard to the provisions of this Agreement, to the considerations presented by the applicant contracting party and its stage of economic development or reconstruction, to the views presented by contracting parties which may be substantially affected, and to the effect which the proposed measure, with or without modification, is likely to have on international trade.

3. (a) If, as a result of their examination pursuant to paragraph 2(c) of this Article, the CONTRACTING PARTIES concur in principle in any proposed measure, with or without modification, which would be inconsistent with any obligation that the applicant contracting party has assumed under Article II, or which would tend to nullify or impair the benefit to any other contracting party or parties of any such obligation, the CONTRACTING PARTIES shall sponsor and assist in negotiations between the applicant contracting party and the other contracting party or parties which would be substantially affected with a view to obtaining substantial agreement. The CONTRACTING PARTIES shall establish and communicate to the contracting parties concerned a time schedule for such negotiations.

(b) Contracting parties shall commence the negotiations provided for in sub-paragraph (a) of this paragraph within such period as the CONTRACTING

c) Aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa a) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, chaque partie contractante accordera un traitement équitable au commerce des autres parties contractantes.

ARTICLE XVIII

Ajustements motivés par le développement économique

1. Les parties contractantes reconnaissent que, pour faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité industrielle ou agricole, il peut être nécessaire de faire appel à une aide spéciale de l'Etat et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Elles reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître inutilement les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. a) Si une partie contractante, en considération de son programme de développement ou de reconstruction économique, se propose de recourir à des mesures non discriminatoires qui seraient contraires à l'un des engagements qu'elle a assumés aux termes de l'article II ou d'une autre disposition du présent Accord, la partie contractante requérante en informera les PARTIES CONTRACTANTES et leur communiquera par écrit les raisons qu'elle invoque à l'appui de la mesure projetée.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES communiqueront sans retard à toutes les autres parties contractantes cet exposé des faits. Toute partie contractante qui estimerait que son commerce serait lésé de façon substantielle par la mesure projetée, exposera son point de vue aux PARTIES CONTRACTANTES dans le délai que fixeront ces dernières.

c) Les PARTIES CONTRACTANTES examineront ensuite sans retard la mesure envisagée, afin de déterminer si elles peuvent l'approuver avec ou sans modification. Au cours de leur examen, elles tiendront compte des dispositions du présent Accord, des raisons invoquées par la partie contractante requérante, du stade de son développement ou de sa reconstruction économique, des points de vue présentés par les parties contractantes qui seraient lésées d'une façon substantielle et des répercussions que la mesure envisagée, qu'elle soit ou non modifiée, pourrait avoir sur le commerce international.

3. a) Si, à la suite de l'examen effectué conformément au paragraphe 2 c) du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES approuvent en principe, avec ou sans modification, une mesure qui leur est soumise et si celle-ci est incompatible avec un engagement que la partie contractante requérante a assumé aux termes de l'Article II ou si elle tend à annuler ou à compromettre le bénéfice qu'une ou plusieurs parties contractantes retirent d'un tel engagement, des négociations seront entamées, sous les auspices et avec l'aide des PARTIES CONTRACTANTES, entre la partie contractante requérante et l'autre ou les autres parties contractantes qui seraient lésées de façon substantielle par l'application de cette mesure, afin de se mettre d'accord. Les PARTIES CONTRACTANTES fixeront et notifieront aux parties contractantes intéressées des délais pour ces négociations.

b) Les parties contractantes entameront les négociations prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe dans les délais que prescriront les PARTIES

PARTIES may prescribe and shall thereafter, unless the CONTRACTING PARTIES decide otherwise, proceed continuously with such negotiations with a view to reaching substantial agreement in accordance with the time schedule laid down by the CONTRACTING PARTIES.

(c) Upon substantial agreement being reached, the CONTRACTING PARTIES may release the applicant contracting party from the obligation referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph or from any other relevant obligation under this Agreement, subject to such limitations as may have been agreed upon in the negotiations between the contracting parties concerned.

4. (a) If, as a result of their examination pursuant to paragraph 2(c) of this Article, the CONTRACTING PARTIES concur in any proposed measure, with or without modification, other than a measure referred to in paragraph 3(a) of this Article, which would be inconsistent with any provision of this Agreement, the CONTRACTING PARTIES may release the applicant contracting party from any obligation under such provision, subject to such limitations as they may impose.

(b) If, having regard to the provisions of paragraph 2(c) of this Article, it is established in the course of such examination that such measure is unlikely to be more restrictive of international trade than any other practicable and reasonable measure permitted under this Agreement which could be imposed without undue difficulty and that it is the one most suitable for the purpose having regard to the economics of the industry or the branch of agriculture concerned and to the current economic condition of the applicant contracting party, the CONTRACTING PARTIES shall concur in such measure and grant such release as may be required to enable such measure to be made effective.

(c) If in anticipation of the concurrence of the CONTRACTING PARTIES in the adoption of a measure concerning which notice has been given under paragraph 2 of this Article, other than a measure referred to in paragraph 3(a) of this Article, there should be an increase or threatened increase in the importations of the product or products concerned, including products which can be directly substituted therefor, so substantial as to jeopardize the plans of the applicant contracting party for the establishment, development or reconstruction of the industry or industries or branches of agriculture concerned, and if no preventive measures consistent with this Agreement can be found which seem likely to prove effective, the applicant contracting party may, after informing, and when practicable consulting with, the CONTRACTING PARTIES, adopt such other measures as the situation may require pending a determination by the CONTRACTING PARTIES, provided that such measures do not reduce imports below the level obtaining in the most recent representative period preceding the date on which the contracting party's original notification was made under paragraph 2 of this Article.

5. (a) In the case of measures referred to in paragraph 3 of this Article, the CONTRACTING PARTIES shall, at the earliest opportunity but ordinarily within fifteen days after receipt of the statement referred to in paragraph 2(a) of this Article, advise the applicant contracting party of the date by which they will notify it whether or not they concur in principle in the proposed measure, with or without modification.

(b) In the case of measures referred to in paragraph 4 of this Article, the CONTRACTING PARTIES shall, as in sub-paragraph (a) of this paragraph, advise the applicant contracting party of the date by which they will notify it whether or not it is released from such obligation or obligations as may be

CONTRACTANTES et, à moins que celles-ci n'en décident autrement, poursuivront alors sans interruption lesdites négociations afin de se mettre d'accord dans les délais fixés par les PARTIES CONTRACTANTES.

c) Lorsqu'un accord suffisant aura été réalisé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever la partie contractante requérante de l'engagement visé à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de tout autre engagement pertinent, assumé aux termes du présent Accord, sous réserve des limitations qui auront pu être apportées d'un commun accord au cours des négociations entre les parties contractantes intéressées.

4. a) Si, à la suite de l'examen effectué conformément au paragraphe 2 c) du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES approuvent, avec ou sans modification, une mesure qui leur est soumise et qui ne serait pas une mesure visée au paragraphe 3 a) du présent article, et si cette mesure est incompatible avec l'une des dispositions du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever la partie contractante requérante de tout engagement découlant de cette disposition, sous réserve des limitations qu'elles pourront imposer.

b) Si, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 c) du présent article, il est établi, au cours de cet examen, que cette mesure n'aura probablement pas d'effets plus restrictifs sur le commerce international que toute autre mesure applicable et raisonnable, autorisée par le présent Accord et susceptible d'être prise sans difficultés excessives, et s'il est établi qu'elle est la plus propre à donner les résultats recherchés, eu égard aux conditions économiques de la branche d'activité industrielle ou agricole et à la situation économique existante de la partie contractante requérante, les PARTIES CONTRACTANTES approuveront cette mesure et relèveront la partie contractante des engagements dont le maintien empêcherait l'application de cette mesure.

c) Si, en attendant que les PARTIES CONTRACTANTES approuvent une mesure notifiée conformément au paragraphe 2 du présent article et qui ne serait pas une mesure visée au paragraphe 3 a) de cet article, les importations du produit ou des produits en cause, y compris les produits qui peuvent leur être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre les plans adoptés par la partie contractante requérante en vue de la création, du développement ou de la reconstruction d'une ou plusieurs branches d'activité industrielle ou agricole intéressées et si elle ne peut prendre aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent Accord et susceptible d'être efficace, la partie contractante requérante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES et, lorsque cela sera possible, après les avoir consultées, adopter, en attendant leur décision, telles autres mesures que pourra nécessiter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de réduire les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période de référence la plus récente antérieurement à la date à laquelle la partie contractante a adressé sa première communication, conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. a) Dans le cas des mesures visées au paragraphe 3 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES notifieront à la partie contractante requérante, dès que possible, mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la communication visée au paragraphe 2 a) du présent article, la date à laquelle elles lui feront connaître si elles approuvent ou désapprouvent en principe la mesure projetée, avec ou sans modification.

b) Dans le cas des mesures visées au paragraphe 4 du présent article, les PARTIES CONTRACTANTES notifieront à la partie contractante requérante comme il est prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe la date à laquelle elles lui feront connaître si elles la relèvent ou non de l'engagement ou des

relevant; *Provided* that, if the applicant contracting party does not receive a final reply by the date fixed by the CONTRACTING PARTIES, it may, after communicating with the CONTRACTING PARTIES, institute the proposed measure upon the expiration of a further thirty days from such date.

6. Any contracting party may maintain any non-discriminatory measure, in force on September 1, 1947, which has been imposed for the establishment, development or reconstruction of particular industries or particular branches of agriculture and which is not otherwise permitted by this Agreement; *Provided* that any such contracting party shall have notified the other contracting parties, not later than October 10, 1947, of each product on which any such existing measure is to be maintained and of the nature and purpose of such measure. Any contracting party maintaining any such measure shall, within sixty days of becoming a contracting party, notify the CONTRACTING PARTIES of the measure concerned, the considerations in support of its maintenance and the period for which it wishes to maintain the measure. The CONTRACTING PARTIES shall, as soon as possible but in any case within twelve months from the day on which such contracting party becomes a contracting party, examine and give a decision concerning the measure as if it had been submitted to the CONTRACTING PARTIES for their concurrence under the provisions of the preceding paragraphs of this Article. The CONTRACTING PARTIES, in making a decision under this paragraph specifying a date by which any modification or withdrawal of the measure is to be made, shall have regard to the possible need of a contracting party for a suitable period of time in which to make such modification or withdrawal.

7. The provisions of paragraph 6 of this Article shall not apply, in respect of any contracting party, to any product described in the appropriate Schedule annexed to this Agreement.

ARTICLE XIX

Emergency Action on Imports of Particular Products

1. (a) If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by a contracting party under this Agreement, including tariff concessions, any product is being imported into the territory of that contracting party in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to domestic producers in that territory of like or directly competitive products, the contracting party shall be free, in respect of such product, and to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to suspend the obligation in whole or in part or to withdraw or modify the concession.

(b) If any product, which is the subject of a concession with respect to a preference, is being imported into the territory of a contracting party in the circumstances set forth in sub-paragraph (a) of this paragraph, so as to cause or threaten serious injury to domestic producers of like or directly competitive products in the territory of a contracting party which receives or received such preference, the importing contracting party shall be free, if that other contracting party so requests, to suspend the relevant obligation in whole or in part or to withdraw or modify the concession in respect of the product, to the extent and for such time as may be necessary to prevent or remedy such injury.

engagements qui pourraient être mis en cause; toutefois, si la partie contractante requérante ne reçoit pas des PARTIES CONTRACTANTES une réponse définitive à la date fixée par celles-ci, elle pourra, après les avoir consultées, prendre la mesure envisagée, à l'expiration d'un nouveau délai supplémentaire de trente jours à partir de cette date.

6. Toute partie contractante pourra maintenir une mesure non discriminatoire, mais incompatible avec d'autres dispositions du présent Accord, qui était en vigueur le 1er septembre 1947 et qui avait été prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de branches particulières de l'industrie ou de l'agriculture, sous réserve que cette partie contractante ait communiqué aux autres parties contractantes, le 10 octobre 1947 au plus tard, la liste des produits pour lesquels cette mesure existante sera maintenue et leur ait fait connaître la nature et le but de cette mesure. Toute partie contractante qui maintiendra une mesure de ce genre fera connaître aux PARTIES CONTRACTANTES, dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle sera devenue partie contractante, l'existence de la mesure en question, les raisons qu'elle invoque à l'appui de son maintien et le temps pendant lequel elle désire la maintenir. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront la mesure en question et prendront une décision à son sujet dès que possible et en tout cas dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette partie contractante sera devenue une partie contractante, suivant les mêmes règles que si cette mesure faisait l'objet d'une demande d'approbation en vertu des dispositions des paragraphes précédents du présent article. Lorsqu'elles fixeront, en vertu du présent paragraphe, la date à laquelle la mesure en question devra être modifiée ou rapportée, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte de la nécessité où se trouverait éventuellement la partie contractante requérante de bénéficier d'un délai convenable pour procéder à cette modification ou à cette abrogation.

7. Aucune partie contractante ne pourra invoquer le bénéfice des dispositions du paragraphe 6 du présent article pour les produits repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

ARTICLE XIX

Mesures relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers

1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé dans le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cette partie contractante, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, l'engagement pris à l'égard de ce produit, de retirer ou de modifier la concession.

b) Si une partie contractante a accordé une concession sur une préférence et que le produit auquel celle-ci s'applique vienne à être importé dans le territoire de cette partie contractante dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe de telle sorte que cette importation porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs du produit similaire ou de produits directement concurrents, qui sont établis dans le territoire de la partie contractante bénéficiant ou ayant bénéficié de ladite préférence, celle-ci pourra présenter une requête à la partie contractante importatrice, qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris, de retirer ou de modifier la concession, dans la mesure et pendant le temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou réparer un tel préjudice.

2. Before any contracting party shall take action pursuant to the provisions of paragraph 1 of this Article, it shall give notice in writing to the CONTRACTING PARTIES as far in advance as may be practicable and shall afford the CONTRACTING PARTIES and those contracting parties having a substantial interest as exporters of the product concerned an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. When such notice is given in relation to a concession with respect to a preference, the notice shall name the contracting party which has requested the action. In critical circumstances, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph 1 of this Article may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall be effected immediately after taking such action.

3. (a) If agreement among the interested contracting parties with respect to the action is not reached, the contracting party which proposes to take or continue the action shall, nevertheless, be free to do so, and if such action is taken or continued, the affected contracting parties shall then be free, not later than ninety days after such action is taken, to suspend, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such suspension is received by the CONTRACTING PARTIES, the application to the trade of the contracting party taking such action, or, in the case envisaged in paragraph 1 (b) of this Article, to the trade of the contracting party requesting such action, of such substantially equivalent obligations or concessions under this Agreement the suspension of which the CONTRACTING PARTIES do not disapprove.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, where action is taken under paragraph 2 of this Article without prior consultation and causes or threatens serious injury in the territory of a contracting party to the domestic producers of products affected by the action, that contracting party shall, where delay would cause damage difficult to repair, be free to suspend, upon the taking of the action and throughout the period of consultation, such obligations or concessions as may be necessary to prevent or remedy the injury.

ARTICLE XX

General Exceptions

Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption or enforcement by any contracting party of measures:

- I. (a) necessary to protect public morals;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) relating to the importation or exportation of gold or silver;
- (d) necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Agreement, including those relating to customs enforcement, the enforcement of monopolies operated under paragraph 4 of Article II and Article XVII, the protection of patents, trade marks and copyrights, and the prevention of deceptive practices;
- (e) relating to the products of prison labour;

2. Avant qu'une partie contractante ne prenne les mesures prévues en application des dispositions du paragraphe premier du présent article, elle en avisera les PARTIES CONTRACTANTES par écrit et le plus longtemps possible d'avance. Elle fournira à celles-ci, ainsi qu'à toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportatrices du produit en question, l'occasion d'examiner avec elle les mesures qu'elle se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera la partie contractante qui aura requis cette mesure. Dans des circonstances critiques où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, les mesures envisagées au paragraphe premier du présent article pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que cette consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. a) Si les parties contractantes intéressées n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera la partie contractante qui désire prendre ces mesures ou en continuer l'application d'agir dans ce sens. Dans ce cas, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures lèseraient, de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, et moyennant un préavis de trente jours adressé aux PARTIES CONTRACTANTES, l'application au commerce de la partie contractante qui a pris ces mesures, ou, dans le cas envisagé au paragraphe 1 b) du présent article, au commerce de la partie contractante qui a demandé que ces mesures fussent prises, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part des PARTIES CONTRACTANTES.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, si des mesures, sans consultation préalable, prises en vertu du paragraphe 2 du présent article portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits affectés par elles sur le territoire d'une partie contractante, il sera loisible à cette partie contractante, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation, des obligations ou des concessions dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ce préjudice.

ARTICLE XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

- I. a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabriques et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;

- (f) imposed for the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value;
 - (g) relating to the conservation of exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption;
 - (h) undertaken in pursuance of obligations under inter-governmental commodity agreements, conforming to the principles approved by the Economic and Social Council of the United Nations in its Resolution of March 28, 1947, establishing an Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangements; or
 - (i) involving restrictions on exports of domestic materials necessary to assure essential quantities of such materials to a domestic processing industry during periods when the domestic price of such materials is held below the world price as part of a governmental stabilization plan; *Provided* that such restrictions shall not operate to increase the exports of or the protection afforded to such domestic industry, and shall not depart from the provisions of this Agreement relating to non-discrimination;
- II. (a) essential to the acquisition or distribution of products in general or local short supply; *Provided* that any such measures shall be consistent with any multilateral arrangements directed to an equitable international distribution of such products or, in the absence of such arrangements, with the principle that all contracting parties are entitled to an equitable share of the international supply of such products;
- (b) essential to the control of prices by a contracting party undergoing shortages subsequent to the war; or
- (c) essential to the orderly liquidation of temporary surpluses of stocks owned or controlled by the government of any contracting party or of industries developed in the territory of any contracting party owing to the exigencies of the war which it would be uneconomic to maintain in normal conditions; *Provided* that such measures shall not be instituted by any contracting party except after consultation with other interested contracting parties with a view to appropriate international action.

Measures instituted or maintained under part II of this Article which are inconsistent with the other provisions of this Agreement shall be removed as soon as the conditions giving rise to them have ceased, and in any event not later than January 1, 1951; *Provided* that this period may, with the concurrence of the CONTRACTING PARTIES, be extended in respect of the application of any particular measure to any particular product by any particular contracting party for such further periods as the CONTRACTING PARTIES may specify.

ARTICLE XXI

Security Exceptions

Nothing in this Agreement shall be construed

- (a) to require any contracting party to furnish any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests; or

- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en application d'engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, en conformité des principes approuvés par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa Résolution du 28 mars 1947, instituant une Commission provisoire de Coordination pour les Ententes internationales relatives aux produits de base;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation; sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non discrimination;

- II.
- a) essentielles à l'acquisition et à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec les accords multilatéraux destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits;
 - b) essentielles au fonctionnement du contrôle des prix établi par une partie contractante qui, à la suite de la guerre, souffre d'une pénurie de produits;
 - c) essentielles à la liquidation régulière des excédents temporaires de stocks appartenant à toute partie contractante ou contrôlés par elle, ou d'industries qui se sont développées sur le territoire d'une partie contractante en raison des exigences de la guerre et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie; étant entendu qu'aucune partie contractante ne pourra instituer de mesures de ce genre, si ce n'est après avoir consulté les autres parties contractantes intéressées en vue d'une action internationale appropriée.

Les mesures instituées ou maintenues aux termes de la partie II du présent article qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées aussitôt que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister et, en tout cas, le 1er janvier au plus tard, étant entendu qu'avec l'accord des PARTIES CONTRACTANTES, la période dont il s'agit pourra être prorogée en ce qui concerne l'application par toute partie contractante d'une mesure donnée concernant un produit donné, pour de nouvelles périodes qu'il appartiendra aux PARTIES CONTRACTANTES de fixer.

ARTICLE XXI

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

- (b) to prevent any contracting party from taking any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests
- (i) relating to fissionable materials or the materials from which they are derived;
 - (ii) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic in other goods and materials as is carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment;
 - (iii) taken in time of war or other emergency in international relations; or
- (c) to prevent any contracting party from taking any action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

ARTICLE XXII

Consultation

Each contracting party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as may be made by any other contracting party with respect to the operation of customs regulations and formalities, anti-dumping and countervailing duties, quantitative and exchange regulations, subsidies, state-trading operations, sanitary laws and regulations for the protection of human, animal or plant life or health, and generally all matters affecting the operation of this Agreement.

ARTICLE XXIII

Nullification or Impairment

1. If any contracting party should consider that any benefit accruing to it directly or indirectly under this Agreement is being nullified or impaired or that the attainment of any objective of the Agreement is being impeded as the result of (a) the failure of another contracting party to carry out its obligations under this Agreement, or (b) the application by another contracting party of any measure, whether or not it conflicts with the provisions of this Agreement, or (c) the existence of any other situation, the contracting party may, with a view to the satisfactory adjustment of the matter, make written representations or proposals to the other contracting party or parties which it considers to be concerned. Any contracting party thus approached shall give sympathetic consideration to the representations or proposals made to it.

2. If no satisfactory adjustment is effected between the contracting parties concerned within a reasonable time, or if the difficulty is of the type described in paragraph 1 (c) of this Article, the matter may be referred to the CONTRACTING PARTIES. The CONTRACTING PARTIES shall promptly investigate any matter so referred to them and shall make appropriate recommendations to the contracting parties which they consider to be concerned, or give a ruling on the matter, as appropriate. The CONTRACTING PARTIES may consult with contracting parties, with the Economic and Social Council of the United Nations and with any appropriate inter-governmental organization in cases where they consider such consultation necessary. If the CONTRACTING PARTIES consider that the circumstances are serious enough to justify such

- b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
- (i) se rapportant aux matières désintégrables ou aux matières premières servant à la fabrication de celles-ci;
 - (ii) se rapportant au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE XXII

Consultation

Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourrait faire toute autre partie contractante et facilitera dans toute la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, droits anti-dumping ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, des subventions, des opérations du commerce d'Etat, des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent Accord.

ARTICLE XXIII

Protection des concessions et des avantages

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage quelconque résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouverait annulé ou compromis, ou que l'un des objectifs de l'Accord serait compromis, du fait:

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord,
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure contraire ou non aux dispositions du présent Accord,
- c) ou qu'il existe une autre situation quelconque, ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, sont en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées au paragraphe 1 c) du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier

action, they may authorize a contracting party or parties to suspend the application to any other contracting party or parties of such obligations or concessions under this Agreement as they determine to be appropriate in the circumstances. If the application to any contracting party of any obligation or concession is in fact suspended, that contracting party shall then be free, not later than sixty days after such action is taken, to advise the Secretary-General of the United Nations in writing of its intention to withdraw from this Agreement and such withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by him.

PART III

ARTICLE XXIV

Territorial Application—Frontier Traffic—Customs Unions

1. The rights and obligations arising under this Agreement shall be deemed to be in force between each and every territory which is a separate customs territory and in respect of which this Agreement has been accepted under Article XXVI or is being applied under the protocol of Provisional Application.

2. The provisions of this Agreement shall not be construed to prevent:

(a) advantages accorded by any contracting party to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic;

(b) the formation of a customs union or the adoption of an interim agreement necessary for the attainment of a customs union; *Provided that* the duties and other regulations of commerce imposed by, or any margin of preference maintained by, any such union or agreement in respect of trade with other contracting parties shall not on the whole be higher or more stringent than the average level of the duties and regulations of commerce or margins of preference applicable in the constituent territories prior to the formation of such union or the adoption of such agreement; and *Provided further* that any such interim agreement shall include a definite plan and schedule for the attainment of such a customs union within a reasonable length of time.

3. (a) Any contracting party proposing to enter into a customs union shall consult with the CONTRACTING PARTIES and shall make available to them such information regarding the proposed union as will enable them to make such reports and recommendations to contracting parties as may be deemed appropriate.

(b) No contracting party shall institute or maintain any interim agreement under the provisions of paragraph 2 (b) of this Article if, after a study of the plan and schedule proposed in such agreement, the CONTRACTING PARTIES find that such agreement is not likely to result in such a customs union within a reasonable length of time.

(c) The plan or schedule shall not be substantially altered without consultation with the CONTRACTING PARTIES.

une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes l'application de toute obligation ou concession résultant du présent Accord, dont elles estimeront la suspension justifiée eu égard aux circonstances. Si l'observation d'une obligation ou le bénéfice d'une concession à l'égard d'une partie contractante sont suspendus en fait, il sera loisible à cette partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de la mesure, de notifier par écrit au Secrétaire général des Nations Unies son intention de dénoncer la présent Accord. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu notification par écrit de ce préavis.

PARTIE III

ARTICLE XXIV

Application territoriale—

Trafic frontalier—Unions douanières

1. Les droits et obligations résultant du présent Accord seront considérés comme étant en vigueur entre tous les territoires qui constituent chacun un territoire douanier distinct et pour lesquels le présent Accord a été accepté conformément à l'Article XXVI, ou est appliqué en vertu du Protocole d'application provisoire.
2. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle:
 - a) à l'octroi, par une partie contractante, d'avantages à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
 - b) à la formation d'une union douanière ou à la conclusion d'un accord provisoire nécessaire pour la réalisation d'une union douanière, sous réserve d'une part que les droits de douane et autres réglementations des échanges commerciaux imposés par une union ou un accord de ce genre ou les marges de préférence maintenues par de telles conventions, en ce qui concerne les relations avec les autres parties contractantes, ne soient pas, dans leur ensemble, plus élevés ou plus rigoureux que ne l'étaient en moyenne les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux ou les marges de préférence en vigueur avant la formation de cette union douanière ou la conclusion de cet accord, dans les territoires constitutifs de l'union et, d'autre part, que tout accord provisoire de ce genre comporte un plan et un programme précis pour la réalisation, dans un délai raisonnable, d'une telle union douanière.
3. a) Toute partie contractante se proposant de faire partie d'une union douanière entrera en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES et leur procurera, concernant l'union projetée, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser toutes recommandations et rapports utiles aux parties contractantes.
 - b) Aucune partie contractante ne mettra ni ne maintiendra en vigueur un accord provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) du présent article si, après avoir étudié le plan et le programme proposés dans l'accord, les PARTIES CONTRACTANTES ne jugent pas cet accord susceptible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à la formation de l'union douanière projetée.
 - c) Le plan et le programme ne pourront pas être modifiés de façon sensible, sans consultation des PARTIES CONTRACTANTES.

4. For the purposes of this Article a customs territory shall be understood to mean any territory with respect to which separate tariffs or other regulations of commerce are maintained for a substantial part of the trade of such territory with other territories. A customs union shall be understood to mean the substitution of a single customs territory for two or more customs territories, so that all tariffs and other restrictive regulations of commerce as between the territories of members of the union are substantially eliminated and substantially the same tariffs and other regulations of commerce are applied by each of the members of the union to the trade of territories not included in the union.

5. Taking into account the exceptional circumstances arising out of the establishment of India and Pakistan as independent states and recognizing the fact that they have long constituted an economic unit, the contracting parties agree that the provisions of this Agreement shall not prevent the two countries from entering into special arrangements with respect to the trade between them, pending the establishment of their mutual trade relations on a definite basis.

6. Each contracting party shall take such reasonable measures as may be available to it to assure observance of the provisions of this Agreement by the regional and local governments and authorities within its territory.

ARTICLE XXV

Joint Action by the Contracting Parties

1. Representatives of the contracting parties shall meet from time to time for the purpose of giving effect to those provisions of this Agreement which involve joint action and, generally, with a view to facilitating the operation and furthering the objectives of this Agreement. Wherever reference is made in this Agreement to the contracting parties acting jointly they are designated as the **CONTRACTING PARTIES**.

2. The Secretary-General of the United Nations is requested to convene the first meeting of the **CONTRACTING PARTIES** which shall take place not later than March 1, 1948.

3. Each contracting party shall be entitled to have one vote at all meetings of the **CONTRACTING PARTIES**.

4. Except as otherwise provided for in this Agreement, decisions of the **CONTRACTING PARTIES** shall be taken by a majority of the votes cast.

5. In exceptional circumstances not elsewhere provided for in this Agreement, the **CONTRACTING PARTIES** may waive an obligation imposed upon a contracting party by this Agreement; *Provided* that any such decision shall be approved by a two-thirds majority of the votes cast and that such majority shall comprise more than half of the contracting parties. The **CONTRACTING PARTIES** may also by such vote

- (a) define certain categories of exceptional circumstances to which other voting requirements shall apply for the waiver of obligations, and
- (b) prescribe such criteria as may be necessary for the application of this paragraph.

ARTICLE XXVI

Acceptance, Entry into Force and Registration

1. The present Agreement shall bear the date of the signature of the Final Act adopted at the conclusion of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment and shall be open to acceptance by any government signatory to the Final Act.

4. Aux fins d'application du présent article, on entend par "territoire douanier" tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires, pour une partie substantielle du commerce du territoire en question. On entend par "union douanière" la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que tous les tarifs douaniers et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux entre les territoires des membres de l'union soient éliminés d'une façon substantielle et que, de la même façon, des tarifs et autres réglementations sensiblement identiques soient appliqués, par chacun des membres de l'union, au commerce avec les territoires non compris dans celle-ci.

5. Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats indépendants et reconnaissant que ces deux Etats ont formé pendant longtemps une unité économique, les parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Accord n'empêchent pas ces deux pays de conclure des accords particuliers concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.

6. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités gouvernementales ou administratives, régionales et locales, de son territoire observent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXV

Action collective des parties contractantes

1. Les représentants des parties contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. Toutes les fois qu'il est fait mention dans le présent Accord des parties contractantes agissant collectivement, elles sont désignées sous le nom de PARTIES CONTRACTANTES.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies est invité à convoquer la première réunion des PARTIES CONTRACTANTES qui se tiendra au plus tard le 1er mars 1948.

3. Chaque partie contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des PARTIES CONTRACTANTES.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions des PARTIES CONTRACTANTES seront prises à la majorité des votes émis.

5. Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une obligation qui lui est imposée par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les PARTIES CONTRACTANTES pourront également:

- a) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante de l'une ou de plusieurs de ses obligations;
- b) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent paragraphe.

ARTICLE XXVI

Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement

1. Le présent Accord portera la date de la signature de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et sera ouvert à l'acceptation de tous les gouvernements signataires de l'Acte final.

2. This Agreement, done in a single English original and in a single French original, both texts authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall furnish certified copies thereof to all interested governments.

3. Each government accepting this Agreement shall deposit an instrument of acceptance with the Secretary-General of the United Nations, who will inform all interested governments of the date of deposit of each instrument of acceptance and of the day on which this Agreement enters into force under paragraph 5 of this Article.

4. Each government accepting this Agreement does so in respect of its metropolitan territory and of the other territories for which it has international responsibility; *Provided* that it may at the time of acceptance declare that any separate customs territory for which it has international responsibility possesses full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in this Agreement, and that its acceptance does not relate to such territory; and *Provided* further that if any of the customs territories on behalf of which a contracting party has accepted this Agreement possesses or acquires full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in this Agreement, such territory shall, upon sponsorship through a declaration by the responsible contracting party establishing the above-mentioned fact, be deemed to be a contracting party.

5. (a) This Agreement shall enter into force, as among the governments which have accepted it, on the thirtieth day following the day on which instruments of acceptance have been deposited with the Secretary-General of the United Nations on behalf of governments signatory to the Final Act of the territories of which account for eighty-five per centum of the total external trade of the territories of the signatories to the Final Act adopted at the conclusion of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment. Such percentage shall be determined in accordance with the table set forth in Annex H. The instrument of acceptance of each other government signatory to the Final Act shall take effect on the thirtieth day following the day on which such instrument is deposited.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph, this Agreement shall not enter into force under this paragraph until any agreement necessary under the provisions of paragraph 2 (a) of Article XXIX has been reached.

6. The United Nations is authorized to effect registration of this Agreement as soon as it enters into force.

ARTICLE XXVII

Withholding or Withdrawal of Concessions

Any contracting party shall at any time be free to withhold or to withdraw in whole or in part any concession, provided for in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, in respect of which such contracting party determines that it was initially negotiated with a government which has not become, or has ceased to be, a contracting party. The contracting party taking such action shall give notice to all other contracting parties and, upon request, consult with the contracting parties which have a substantial interest in the product concerned.

2. Le présent Accord, établi en un exemplaire en langue française et un exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

3. Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui informera tous les gouvernements intéressés du jour du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel le présent Accord entrera en vigueur aux termes du paragraphe 5 du présent article.

4. Chaque gouvernement qui accepte le présent Accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international. Toutefois, ce gouvernement pourra, au moment de son acceptation, déclarer qu'un ou plusieurs territoires douaniers distincts qu'il représente sur le plan international jouissent d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord et que son acceptation ne s'étend pas à ces territoires. En outre, si l'un des territoires douaniers pour lequel une partie contractante a accepté le présent Accord jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord ou acquiert cette autonomie, ce territoire sera considéré comme une partie contractante, sur présentation de la partie contractante responsable qui établira les faits susvisés par une déclaration.

5. a) Le présent Accord entrera en vigueur, entre les gouvernements qui l'auront accepté, le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu les instruments d'acceptation de gouvernements signataires de l'Acte final dont les territoires représentent 85 pour cent du commerce extérieur global des territoires des signataires de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi. Ce pourcentage sera calculé d'après le tableau figurant à l'annexe H. L'instrument d'acceptation de chacun des autres gouvernements signataires de l'Acte final prendra effet le trentième jour qui suivra la date du dépôt de cet instrument.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, le présent Accord n'entrera pas en vigueur aux termes du présent paragraphe, avant que ne soit réalisé l'accord qui pourrait être nécessaire en vertu des dispositions du paragraphe 2 a) de l'Article XXIX.

6. Les Nations Unies sont autorisées à effectuer l'enregistrement du présent Accord dès son entrée en vigueur.

ARTICLE XXVII

Suspension ou retrait des concessions

Toute partie contractante aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en tout ou en partie, une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'est pas devenu partie contractante ou qui a cessé de l'être. La partie contractante qui prendra cette mesure en informera toutes les autres parties contractantes et consultera, si elle y est invitée, les parties contractantes qui sont intéressées de façon substantielle au produit en cause.

ARTICLE XXVIII

Modification of Schedules

1. On or after January 1, 1951, any contracting party may, by negotiation and agreement with any other contracting party with which such treatment was initially negotiated, and subject to consultation with such other contracting parties as the CONTRACTING PARTIES determine to have a substantial interest in such treatment, modify, or cease to apply, the treatment which it has agreed to accord under Article II to any product described in the appropriate Schedule annexed to this Agreement. In such negotiations and agreement, which may include provision for compensatory adjustment with respect to other products, the contracting parties concerned shall endeavour to maintain a general level of reciprocal and mutually advantageous concessions not less favourable to trade than that provided for in the present Agreement.

2. (a) If agreement between the contracting parties primarily concerned cannot be reached, the contracting party which proposes to modify or cease to apply such treatment shall, nevertheless, be free to do so, and if such action is taken the contracting party with which such treatment was initially negotiated and the other contracting parties determined under paragraph 1 of this Article to have a substantial interest, shall then be free, not later than six months after such action is taken, to withdraw, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the CONTRACTING PARTIES, substantially equivalent concessions initially negotiated with the contracting party taking such action.

(b) If agreement between the contracting parties primarily concerned is reached but any other contracting party determined under paragraph 1 of this Article to have a substantial interest is not satisfied, such other contracting party shall be free, not later than six months after action under such agreement is taken, to withdraw, upon the expiration of thirty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the CONTRACTING PARTIES, substantially equivalent concessions initially negotiated with a contracting party taking action under such agreement.

ARTICLE XXIX

Relation of this Agreement to the Charter for an International Trade Organization

1. The contracting parties, recognizing that the objectives set forth in the preamble of this Agreement can best be attained through the adoption, by the United Nations Conference on Trade and Employment, of a Charter leading to the creation of an International Trade Organization, undertake, pending their acceptance of such a Charter in accordance with their constitutional procedures, to observe to the fullest extent of their executive authority the general principles of the Draft Charter submitted to the Conference by the Preparatory Committee.

2. (a) On the day on which the Charter of the International Trade Organization enters into force, Article I and Part II of this Agreement shall be suspended and superseded by the corresponding provisions of the Charter; *Provided* that within sixty days of the closing of the United Nations Conference on Trade and Employment any contracting party may lodge with the other contracting parties an objection to any provision or provisions of this Agreement being so suspended and superseded; in such case the contracting parties shall.

ARTICLE XXVIII

Modification des Listes

1. A partir du 1er janvier 1951, toute partie contractante pourra modifier ou cesser d'appliquer le traitement qu'elle avait consenti en vertu de l'article II à un produit repris dans la liste correspondante, jointe au présent Accord. Pour ce faire, elle entrera en négociations, en vue d'aboutir à un accord, avec la partie contractante avec laquelle ce traitement avait été négocié primitivement, et elle consultera les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel dans ce traitement serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Au cours de ces négociations et dans cet accord, qui pourront prévoir des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions accordées, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à un niveau non moins favorable au commerce que celui qui est fixé dans le présent Accord.

2. a) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent aboutir à un accord, la partie contractante qui désire modifier ou cesser d'appliquer le traitement susvisé aura la faculté de le faire. Dans ce cas, la partie contractante avec laquelle ce traitement aurait été négocié primitivement ainsi que les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, auront le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de ces mesures et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures.

b) Si les parties contractantes principalement intéressées ont abouti à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, cette dernière aura le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application des mesures prévues par cet accord et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures en vertu dudit accord.

ARTICLE XXIX

Rapports du présent Accord avec la Charte de l'Organisation internationale du Commerce

1. Reconnaissant que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du présent Accord réside dans l'adoption, par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, d'une Charte portant création d'une Organisation internationale du Commerce, les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux annoncés dans le projet de Charte présenté à la Conférence par la Commission préparatoire, jusqu'au moment où elles auront accepté une telle Charte suivant leurs règles constitutionnelles.

2. a) A la date de l'entrée en vigueur de la Charte de l'Organisation internationale du Commerce, l'application de l'article premier et de la Partie II du présent Accord sera suspendue et leurs dispositions seront remplacées par les clauses correspondantes de la Charte, étant entendu que, dans un délai de soixante jours à partir de la fin de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, toute partie contractante pourra faire connaître aux autres parties contractantes qu'elle s'oppose à la suspension et au remplacement d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord; dans ce cas, les parties contractantes conféreront, dans les soixante jours qui suivront l'expi-

within sixty days after the final date for the lodging of objections, confer to consider the objection in order to agree whether the provisions of the Charter to which objection has been lodged, or the corresponding provisions of this Agreement in its existing form or any amended form, shall apply.

(b) The contracting parties will also agree concerning the transfer to the International Trade Organization of their functions under Article XXV.

3. If any contracting party has not accepted the Charter when it has entered into force, the contracting parties shall confer to agree whether, and if so in what way, this Agreement, insofar as it affects relations between the contracting party which has not accepted the Charter and other contracting parties, shall be supplemented or amended.

4. During the month of January 1949, should the Charter not have entered into force, or at such earlier time as may be agreed if it is known that the Charter will not enter into force, or at such later time as may be agreed if the Charter ceases to be in force, the contracting parties shall meet to agree whether this Agreement shall be amended, supplemented or maintained.

5. The signatories of the Final Act which are not at the time contracting parties shall be informed of any objection lodged by a contracting party under the provisions of paragraph 2 of this Article and also of any agreement which may be reached between the contracting parties under paragraphs 2, 3 or 4 of this Article.

ARTICLE XXX

Amendments

1. Except where provision for modification is made elsewhere in this Agreement, amendments to the provisions of Part I of this Agreement or to the provisions of Article XXIX or of this Article shall become effective upon acceptance by all the contracting parties, and other amendments to this Agreement shall become effective, in respect of those contracting parties which accept them, upon acceptance by two-thirds of the contracting parties and thereafter for each other contracting party upon acceptance by it.

2. Any contracting party accepting an amendment to this Agreement shall deposit an instrument of acceptance with the Secretary-General of the United Nations within such period as the CONTRACTING PARTIES may specify. The CONTRACTING PARTIES may decide that any amendment made effective under this Article is of such a nature that any contracting party which has not accepted it within a period specified by the CONTRACTING PARTIES shall be free to withdraw from this Agreement, or to remain a contracting party with the consent of the CONTRACTING PARTIES.

ARTICLE XXXI

Withdrawal

Without prejudice to the provisions of Article XXIII or of paragraph 2 of Article XXX, any contracting party may, on or after January 1, 1951, withdraw from this Agreement, or may separately withdraw on behalf of any of the separate customs territories for which it has international responsibility and which at the time possesses full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in this Agreement. The withdrawal shall take effect on or after January 1, 1951, upon the expiration of six months from the day on which written notice of withdrawal is received by the Secretary-General of the United Nations.

ration du délai imparti pour la notification des objections, afin d'étudier l'objection formulée et de convenir s'il y a lieu d'appliquer les clauses de la Charte visées par cette objection ou bien les dispositions correspondantes du présent Accord, soit dans sa forme actuelle, soit sous une forme amendée.

b) Les parties contractantes s'entendront également au sujet du transfert à l'Organisation internationale du Commerce des attributions qu'elles détiennent en vertu de l'article XXV.

3. Si une partie contractante n'a pas accepté la Charte après son entrée en vigueur, les parties contractantes conféreront en vue de convenir si, et de quelle façon, le présent Accord doit être complété ou amendé pour ce qui est des relations entre la partie contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres parties contractantes.

4. Dans le courant de janvier 1949 si la Charte n'est pas entrée en vigueur, ou à une date antérieure à convenir s'il apparaît que la Charte n'entrera pas en vigueur, ou à une date ultérieure à convenir si la Charte cessait d'être appliquée, les parties contractantes se réuniront pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.

5. Les signataires de l'Acte final qui ne seraient pas à ce moment-là parties contractantes seront informés de toute objection soulevée par une partie contractante en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article ainsi que de tout accord qui pourrait intervenir entre les parties contractantes aux termes des paragraphes 2, 3 ou 4 de cet article.

ARTICLE XXX

Amendements

1. Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'Article XXIX ou à celles du présent article entreront en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des parties contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre partie contractante, dès que celle-ci les aura acceptés.

2. Chaque partie contractante qui accepte un amendement au présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans un délai qui sera fixé par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci pourront décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elles pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer à y être partie.

ARTICLE XXXI

Retrait

Sans préjudice des dispositions de l'Article XXIII ou du paragraphe 2 de l'article XXX, toute partie contractante pourra, à partir du 1er janvier 1951, se retirer du présent Accord, ou opérer le retrait d'un ou de plusieurs des territoires douaniers distincts qu'elle représente sur le plan international et qui jouissent à ce moment d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord. Le retrait, qui pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 1951, prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu notification par écrit de ce retrait.

ARTICLE XXXII

Contracting Parties

1. The contracting parties to this Agreement shall be understood to mean those governments which are applying the provisions of this Agreement under Article XXVI or pursuant to the Protocol of Provisional Application.

2. At any time after the entry into force of this Agreement pursuant to paragraph 5 of Article XXVI, those contracting parties which have accepted this Agreement pursuant to paragraph 3 of Article XXVI may decide that any contracting party which has not so accepted it shall cease to be a contracting party.

ARTICLE XXXIII

Accession

A government not party to this Agreement, or a government acting on behalf of a separate customs territory possessing full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of the other matters provided for in this Agreement, may accede to this Agreement, on its own behalf or on behalf of that territory, on terms to be agreed between such government and the contracting parties.

ARTICLE XXXIV

Annexes

The Annexes to this Agreement are hereby made an integral part of this Agreement.

ARTICLE XXXII

Parties contractantes

1. Seront considérés comme parties contractantes au présent Accord les gouvernements qui en appliqueront les dispositions aux termes de l'article XXVI ou conformément au Protocole d'application provisoire.

2. Les parties contractantes qui auront accepté le présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article XXVI pourront, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 5 de cet article, décider qu'une partie contractante qui n'a pas accepté le présent Accord suivant cette procédure cessera d'être partie contractante.

ARTICLE XXXIII

Adhésion

Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les parties contractantes.

ARTICLE XXXIV

Annexes

Les annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord.

ANNEX A

LIST OF TERRITORIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (a) OF ARTICLE I

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
 Dependent territories of the United Kingdom of Great Britain and Northern
 Ireland
 Canada
 Commonwealth of Australia
 Dependent territories of the Commonwealth of Australia
 New Zealand
 Dependent territories of New Zealand
 Union of South Africa including South West Africa
 Ireland
 India (as on April 10, 1947)
 Newfoundland
 Southern Rhodesia
 Burma
 Ceylon

Certain of the territories listed above have two or more preferential rates in force for certain products. Any such territory may, by agreement with the other contracting parties which are principal suppliers of such products at the most-favoured-nation rate, substitute for such preferential rates a single preferential rate which shall not on the whole be less favourable to suppliers at the most-favoured-nation rate than the preferences in force prior to such substitution.

The imposition of an equivalent margin of tariff preference to replace a margin of preference in an internal tax existing on April 10, 1947, exclusively between two or more of the territories listed in this Annex or to replace the preferential quantitative arrangements described in the following paragraph, shall not be deemed to constitute an increase in a margin of tariff preference.

The preferential arrangements referred to in paragraph 5(b) of Article XIV are those existing in the United Kingdom on April 10, 1947, under contractual agreements with the Governments of Canada, Australia and New Zealand, in respect of chilled and frozen beef and veal, frozen mutton and lamb, chilled and frozen pork, and bacon. It is the intention, without prejudice to any action taken under part I (h) of Article XX, that these arrangements shall be eliminated or replaced by tariff preferences, and that negotiations to this end shall take place as soon as practicable among the countries substantially concerned or involved.

The film hire tax in force in New Zealand on April 10, 1947, shall, for the purposes of this Agreement, be treated as a customs duty under Article I. The renters' film quota in force in New Zealand on April 10, 1947, shall, for the purposes of this Agreement, be treated as a screen quota under Article IV.

ANNEXE A

LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 a) DE L'ARTICLE PREMIER

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Canada.

Commonwealth d'Australie.

Territoires qui dépendent du Commonwealth d'Australie.

Nouvelle-Zélande.

Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande.

Union sud-africaine y compris le Sud-ouest africain.

Irlande.

Inde (à la date du 10 avril 1947).

Terre-Neuve.

Rhodésie du Sud.

Birmanie.

Ceylan.

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. Ces territoires pourront, par voie d'accord avec les autres parties contractantes qui sont les principaux fournisseurs de ces produits parmi les pays admis au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable aux fournisseurs bénéficiant de cette clause que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire aux lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'un impôt intérieur, à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ou aux lieu et place des ententes préférentielles quantitatives visées au paragraphe suivant, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

Les ententes préférentielles visées au paragraphe 5 b) de l'article XIV sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords passés avec les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et réfrigérée, la viande de mouton et d'agneau congelée, la viande de porc congelée et réfrigérée et le lard. On envisage, sans préjudice de toute mesure prise par application de la partie I h) de l'article XX, que ces ententes seront éliminées ou remplacées par des préférences tarifaires et que des négociations s'engageront, à cet effet, aussitôt que possible entre les pays intéressés, directement ou indirectement, à ces produits de façon substantielle.

La taxe sur la location des films en vigueur en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera, aux fins d'application du présent Accord, considérée comme un droit de douane aux termes de l'article premier. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande à la date du 10 avril 1947, sera considéré, aux fins d'application du présent Accord, comme un contingentement à l'écran au sens de l'article IV.

ANNEX B

LIST OF TERRITORIES OF THE FRENCH UNION REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE I

France
 French Equatorial Africa (Treaty Basin of the Congo* and other territories)
 French West Africa
 Cameroons under French Mandate*
 French Somali Coast and Dependencies
 French Establishments in India*
 French Establishments in Oceania
 French Establishments in the Condominium of the New Hebrides*
 Guadeloupe and Dependencies
 French Guiana
 Indo-China
 Madagascar and Dependencies
 Morocco (French zone)*
 Martinique
 New Caledonia and Dependencies
 Réunion
 Saint-Pierre and Miquelon
 Togo under French Mandate*
 Tunisia

ANNEX C

LIST OF TERRITORIES OF THE CUSTOMS UNION OF BELGIUM, LUXEMBOURG AND THE NETHERLANDS REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE I

The Economic Union of Belgium and Luxembourg
 Belgian Congo
 Ruanda Urundi
 Netherlands
 Netherlands Indies
 Surinam
 Curaçao

For imports into the metropolitan territories constituting the Customs Union.

ANNEX D

LIST OF TERRITORIES REFERRED TO IN PARAGRAPH 2 (b) OF ARTICLE I AS RESPECTS THE UNITED STATES OF AMERICA

United States of America (customs territory)
 Dependent territories of the United States of America
 Republic of the Philippines

The imposition of an equivalent margin of tariff preference to replace a margin of preference in an internal tax existing on April 10, 1947, exclusively between two or more of the territories listed in this Annex shall not be deemed to constitute an increase in a margin of tariff preference.

*For imports into Metropolitan France.

ANNEXE B

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b)
DE L'ARTICLE PREMIER

France.
 Afrique équatoriale française (Bassin conventionnel du Congo* et autres territoires).
 Afrique occidentale française.
 Cameroun sous mandat français*.
 Côte française des Somalis et Dépendances.
 Etablissements français de l'Inde*.
 Etablissements français de l'Océanie.
 Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides*.
 Guadeloupe et Dépendances.
 Guyane française.
 Indochine.
 Madagascar et Dépendances.
 Maroc (zone française)*.
 Martinique.
 Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
 Réunion.
 St-Pierre et Miquelon.
 Togo sous mandat français*.
 Tunisie.

ANNEXE C

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION DOUANIÈRE ENTRE LA BELGIQUE, LE LUXEMBOURG
ET LES PAYS-BAS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE PREMIER

Union économique belgo-luxembourgeoise.
 Congo belge.
 Ruanda-Urundi.
 Pays-Bas.
 Indes néerlandaises.
 Surinam.
 Curaçao.
 Pour l'importation dans les territoires métropolitains constituant l'Union Douanière.

ANNEXE D

LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE PREMIER
QUI INTÉRESSENT LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Etats-Unis d'Amérique (territoire douanier).
 Territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique.
 République des Philippines.
 L'imposition d'une marge équivalente de préférence tarifaire aux lieu et place de la marge de préférence qui existait dans l'application d'une taxe intérieure à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ne sera pas considérée comme constituant une majoration de la marge de préférence tarifaire.

* Pour l'importation dans la Métropole.

ANNEX E

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS BETWEEN
CHILE AND NEIGHBOURING COUNTRIES REFERRED TO IN
PARAGRAPH 2 (d) OF ARTICLE I

Preferences in force exclusively between Chile, on the one hand, and

1. Argentina
2. Bolivia
3. Peru

on the other hand.

ANNEX F

LIST OF TERRITORIES COVERED BY PREFERENTIAL ARRANGEMENTS BETWEEN
LEBANON AND SYRIA AND NEIGHBOURING COUNTRIES REFERRED
TO IN PARAGRAPH 2 (d) OF ARTICLE I

Preferences in force exclusively between the Lebano-Syrian Customs Union¹,
on the one hand, and

1. Palestine
2. Transjordan

on the other hand.

ANNEX G

DATES ESTABLISHING MAXIMUM MARGINS OF PREFERENCE REFERRED TO IN
PARAGRAPH 3 OF ARTICLE I

Australia	October 15, 1946
Canada	July 1, 1939
France	January 1, 1939
Lebano-Syrian Customs Union	November 30, 1939
Union of South Africa	July 1, 1938
Southern Rhodesia	May 1, 1941

ANNEXE E

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS
CONCLUS ENTRE LE CHILI ET LES PAYS VOISINS MENTIONNÉS AU
PARAGRAPHE 2 d) DE L'ARTICLE PREMIER

Préférences en vigueur exclusivement entre le Chili, d'une part, et

1. l'Argentine
 2. la Bolivie
 3. le Pérou,
- d'autre part.

ANNEXE F

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS
CONCLUS ENTRE LA SYRIE ET LE LIBAN ET LES PAYS VOISINS
MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 d) DE L'ARTICLE PREMIER

Préférence en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-
syrienne d'une part, et

1. la Palestine
 2. la Transjordanie,
- d'autre part.

ANNEXE G

DATES RETENUES POUR LA DÉTERMINATION DES MARGES DE PRÉFÉRENCE MAXIMA
MENTIONNÉES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE PREMIER

Australie	15 octobre 1946
Canada	1er juillet 1939
France	1er janvier 1939
Union douanière libano-syrienne	30 novembre 1939
Union sud-africaine	1er juillet 1938
Rhodésie du Sud	1er mai 1941

ANNEX H

PERCENTAGE SHARES OF TOTAL EXTERNAL TRADE TO BE USED FOR THE PURPOSE
OF MAKING THE DETERMINATION REFERRED TO IN ARTICLE XXVI(based on the average of 1938 and the latest twelve months for which
figures are available)

	Percentage
Australia	3.2
Belgium-Luxembourg-Netherlands	10.9
Brazil	2.8
Burma	0.7
Canada	7.2
Ceylon	0.6
Chile	0.6
China	2.7
Cuba	0.9
Czechoslovakia	1.4
French Union	9.4
India	} 3.3*
Pakistan	
New Zealand	1.2
Norway	1.5
Southern Rhodesia	0.3
Lebano-Syrian Customs Union	0.1
Union of South Africa	2.3
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland..	25.7
United States of America	25.2
	100.0

Note: These percentages have been determined taking into account the trade of all territories for which countries mentioned above have international responsibility and which are not self-governing in matters dealt with in the General Agreement on Tariffs and Trade.

ANNEX I

INTERPRETATIVE NOTES

ad ARTICLE I*Paragraph 1*

The obligations incorporated in paragraph 1 of Article I by reference to paragraphs 1 and 2 of Article III and those incorporated in paragraph 2 (b) of Article II by reference to Article VI shall be considered as falling within Part II for the purposes of the Protocol of Provisional Application.

Paragraph 3

The term "margin of preference" means the absolute difference between the most-favoured-nation rate of duty and the preferential rate of duty for the like product, and not the proportionate relation between those rates. As examples:

- (1) If the most-favoured-nation rate were 36 per cent *ad valorem* and the preferential rate were 24 per cent *ad valorem*, the margin of preference

*The allocation of this percentage will be made by agreement between the governments of India and Pakistan and will be committed as soon as possible to the Secretary-General of the United Nations.

ANNEXE H

POURCENTAGE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DEVANT SERVIR AU CALCUL DU POURCENTAGE PRÉVU À L'ARTICLE XXVI

(Moyenne de l'année 1938 et de la période de douze mois la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques)

	Pourcentage
Australie	3.2
Belgique-Luxembourg et Pays-Bas	10.9
Brésil	2.8
Birmanie	0.7
Canada	7.2
Ceylan	0.6
Chili	0.6
Chine	2.7
Cuba	0.9
Etats-Unis d'Amérique	25.2
Union française	9.4
Inde	3.3*
Pakistan	
Norvège	1.5
Nouvelle-Zélande	1.2
Rhodésie du Sud	0.3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25.7
Union douanière libano-syrienne	0.1
Tchécoslovaquie	1.4
Union sud-africaine	2.3
	100.0

Note: Ces pourcentages ont été fixés en tenant compte du commerce de tous les territoires que les pays indiqués ci-dessus représentent sur le plan international et qui ne sont pas autonomes pour les questions traitées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

ANNEXE I

NOTES INTERPRÉTATIVES

ad ARTICLE PREMIER

Paragraphe premier

Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier par référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article III ainsi que celles qui sont inscrites au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées comme rentrant dans le cadre de la Partie II aux fins d'application du Protocole d'application provisoire.

Paragraphe 3

Les mots "marge de préférence" s'entendent de la différence absolue existant entre le montant du droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée et le montant du droit préférentiel pour le même produit et non de la proportion existant entre ces deux taux. Par exemple:

- (1) Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et le droit préférentiel de 24 pour cent ad valorem la marge de préfé-

*Ce pourcentage sera déterminé par voie d'accord entre les gouvernements de l'Inde et du Pakistan et communiqué dès que possible au Secrétaire général des Nations Unies.

would be 12 per cent ad valorem, and not one-third of the most-favoured-nation rate;

- (2) If the most-favoured-nation rate were 36 per cent ad valorem and the preferential rate were expressed as two-thirds of the most-favoured-nation rate, the margin of preference would be 12 per cent ad valorem;
- (3) If the most-favoured-nation rate were 2 francs per kilogram and the preferential rate were 1.50 francs per kilogram, the margin of preference would be 0.50 francs per kilogram.

The following kinds of customs action, taken in accordance with established uniform procedures, would not be contrary to a general binding of margins of preference:

- (i) the re-application to an imported product of a tariff classification or rate of duty, properly applicable to such product, in cases in which the application of such classification or rate to such product was temporarily suspended or inoperative on April 10, 1947; and
- (ii) the classification of a particular product under a tariff item other than that under which importations of that product were classified on April 10, 1947, in cases in which the tariff law clearly contemplates that such product may be classified under more than one tariff item.

ad ARTICLE II

Paragraph 2 (b)

See the note relating to paragraph 1 of Article I.

Paragraph 4

Except where otherwise specifically agreed between the contracting parties which initially negotiated the concession, the provisions of this paragraph will be applied in the light of the provisions of Article 31 of the Draft Charter referred to in Article XXIX of this Agreement.

ad ARTICLE V

Paragraph 5

With regard to transportation charges, the principle laid down in paragraph 5 refers to like products being transported on the same route under like conditions.

ad ARTICLE VI

Paragraph 1

Hidden dumping by associated houses (that is, a sale by an importer at a price below that corresponding to the price invoiced by an exporter with whom the importer is associated, and also below the price in the exporting country) constitutes a form of price dumping.

Paragraph 2

Multiple currency practices can in certain circumstances constitute a subsidy to exports which may be met by countervailing duties under paragraph 2 or can constitute a form of dumping by means of a partial depreciation of a country's currency which may be met by action under paragraph 1 of this Article. By "multiple currency practices" is meant practices by governments or sanctioned by governments.

Paragraph 7

The obligations set forth in paragraph 7, as in the case of other obligations under this Agreement, are subject to the provisions of Article XIX.

rence sera considérée comme étant de 12 pour cent ad valorem et non pas du tiers du droit de la nation la plus favorisée;

- (2) Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem;
- (3) Si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 francs par kilogramme et le droit préférentiel de 1.50 franc par kilogramme la marge de préférence sera de 0.50 franc par kilogramme.

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des règles de procédure uniformes et bien établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation générale des marges de préférence:

- (i) la remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où l'application de cette classification ou de ce taux à ce produit aurait été temporairement suspendue à la date du 10 avril 1947;
- (ii) la classification d'un produit particulier sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoirait clairement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions.

ad ARTICLE II

Paragraphe 2 b)

Voir la note relative au paragraphe 1 de l'article premier.

Paragraphe 4

Sauf convention expresse entre les parties contractantes qui ont primitivement négocié la concession, les dispositions du présent paragraphe seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 du Projet de Charte visées à l'article XXIX du présent Accord.

ad ARTICLE V

Paragraphe 5

En ce qui concerne les frais de transport, le principe posé au paragraphe 5 s'applique aux produits similaires transportés le long du même itinéraire dans des conditions analogues.

ad ARTICLE VI

Paragraphe premier

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel il est associé et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue un dumping des prix.

Paragraphe 2

Le recours à des changes multiples peut dans certain cas constituer une prime à l'exportation à laquelle on peut répondre par des droits compensateurs aux termes du paragraphe 2 ou une forme de dumping par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie à laquelle on peut répondre par les mesures prévues au paragraphe premier du présent article. Par "recours à des changes multiples", on vise des pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

Paragraphe 7

Les obligations énoncées au paragraphe 7, comme les autres obligations inscrites dans le présent Accord, tombent sous le coup des dispositions de l'article XIX.

ad ARTICLE VII*Paragraph 1*

Consideration was given to the desirability of replacing the words "at the earliest practicable date" by a definite date or, alternatively, by a provision for a specified limited period to be fixed later. It was appreciated that it would not be possible for all contracting parties to give effect to these principles by a fixed time, but it was nevertheless understood that a majority of the contracting parties would give effect to them at the time the Agreement enters into force.

Paragraph 2

It would be in conformity with Article VII to presume that "actual value" may be represented by the invoice price, plus any non-included charges for legitimate costs which are proper elements of "actual value" and plus any abnormal discount or other reduction from the ordinary competitive price.

It would be in conformity with Article VII, paragraph 2 (b), for a contracting party to construe the phrase "in the ordinary course of trade", read in conjunction with "under fully competitive conditions", as excluding any transaction wherein the buyer and seller are not independent of each other and price is not the sole consideration.

The prescribed standard of "fully competitive conditions" permits contracting parties to exclude from consideration distributors' prices which involve special discounts limited to exclusive agents.

The wording of sub-paragraphs (a) and (b) permits a contracting party to assess duty uniformly either (1) on the basis of a particular exporter's prices of the imported merchandise, or (2) on the basis of the general price level of like merchandise.

ad ARTICLE VIII

While Article VIII does not cover the use of multiple rates of exchange as such, paragraphs 1 and 4 condemn the use of exchange taxes or fees as a device for implementing multiple currency practices; if, however, a contracting party is using multiple currency exchange fees for balance-of-payments reasons with the approval of the International Monetary Fund, the provisions of paragraph 2 fully safeguard its position since that paragraph merely requires that the fees be eliminated at the earliest practicable date.

ad ARTICLE XI*Paragraph 2 (c)*

The term "in any form" in this paragraph covers the same products when in an early stage of processing and still perishable, which compete directly with the fresh product and if freely imported would tend to make the restriction on the fresh product ineffective.

Paragraph 2, last sub-paragraph

The term "special factors" includes changes in relative productive efficiency as between domestic and foreign producers, or as between different foreign producers, but not changes artificially brought about by means not permitted under the Agreement.

ad ARTICLE VII

Paragraphe premier

On a examiné s'il était souhaitable de remplacer les mots "aussitôt que possible" par l'indication d'une date précise ou d'une période limitée, d'une durée déterminée, qui serait fixée ultérieurement. On s'est rendu compte qu'il ne serait pas possible à toutes les parties contractantes de mettre en pratique ces principes à une date fixe, mais il a été néanmoins entendu que le majorité des parties contractantes appliqueraient ces principes dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Paragraphe 2

Il serait conforme à l'article VII de présumer que la "valeur réelle" peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le prix de facture et constituant effectivement des éléments de la "valeur réelle", ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction anormale calculés sur le prix normal de concurrence.

Une partie contractante se conformerait au paragraphe 2 b) de l'article VII en interprétant l'expression "pour des opérations commerciales normales", rapproché des termes "dans des conditions de pleine concurrence", comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

La norme prescrite pour les "conditions de pleine concurrence" permet aux parties contractantes de ne pas prendre en considération les prix faits aux agents distributeurs, qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls agents exclusifs.

Le texte des alinéas a) et b) permet aux parties contractantes d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit (1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée soit (2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires.

ad ARTICLE VIII

Bien que l'article VIII ne vise pas le recours à des taux de change multiples en tant que tels, les paragraphes 1 et 4 condamnent le recours à des taxes ou redevances sur les opérations de change comme un système d'application de changes multiples; toutefois, si une partie contractante impose des droits de change multiple avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour sauvegarder sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement sa position, étant donné que ce paragraphe stipule simplement que ces droits devront être supprimés dès que les circonstances le permettront.

ad ARTICLE XI

Paragraphe 2 c)

L'expression "quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés" doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits qui, se trouvant à un stade de transformation peu avancé et sont encore périssables, concurrencent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais.

Paragraphe 2, dernier alinéa

L'expression "facteurs spéciaux" comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers ou des différents producteurs étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas.

ad ARTICLE XII*Paragraph 3 (b) (i)*

The phrase "notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article" has been included in the text to make it quite clear that a contracting party's import restrictions otherwise "necessary" within the meaning of paragraph 2 (a) shall not be considered unnecessary on the ground that a change in domestic policies as referred to in the text could improve a contracting party's monetary reserve position. The phrase is not intended to suggest that the provisions of paragraph 2 are affected in any other way.

Consideration was given to the special problems that might be created for contracting parties which, as a result of their programmes of full employment, maintenance of high and rising levels of demand and economic development, find themselves faced with a high level of demand for imports, and in consequence maintain quantitative regulation of their foreign trade. It was considered that the present text of Article XII together with the provision for export controls in certain parts of the Agreement, e.g. in Article XX, fully meet the position of these economies.

ad ARTICLE XIII*Paragraph 2 (d)*

No mention was made of "commercial considerations" as a rule for the allocation of quotas because it was considered that its application by governmental authorities might not always be practicable. Moreover, in cases where it is practicable, a contracting party could apply these considerations in the process of seeking agreement, consistently with the general rule laid down in the opening sentence of paragraph 2.

Paragraph 4

See note relating to "special factors" in connection with the last subparagraph of paragraph 2 of Article XI.

ad ARTICLE XIV*Paragraph 3*

It was not considered necessary to make express reference in paragraph 3 to the need for the CONTRACTING PARTIES to consult with the International Monetary Fund, since such consultation in all appropriate cases was already required by virtue of the provisions of paragraph 2 of Article XV.

Paragraph 6 (b)

Suspension of any measure for a period of fifteen days would be for the purpose of making the consultation effective, and among the special circumstances which would justify such suspension would be the immediate damage caused to producers of perishable commodities ready for shipment or to consumers of essential goods of which the importing country had no stocks.

ad ARTICLE XV*Paragraph 4*

The word "frustrate" is intended to indicate, for example, that infringements of the letter of any Article of this Agreement by exchange action shall not be regarded as a violation of that Article if, in practice, there is no appreciable departure from the intent of the Article. Thus, a contracting party which,

ad ARTICLE XII

Paragraphe 3 b) (i)

Les mots "nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article" ont été ajoutés au texte pour bien préciser que les restrictions à l'importation imposées par une partie contractante, à d'autres égards "nécessaires" au sens du paragraphe 2 a), ne seront pas considérées comme superflues, en raison du fait qu'un changement de politique intérieure, envisagé dans le texte de ce paragraphe, serait de nature à améliorer l'état des réserves monétaires de cette partie contractante. Ces mots ne doivent pas être entendus comme impliquant que le sens du paragraphe 2 a subi aucune modification, quelle qu'elle soit.

Il a été tenu compte des problèmes spéciaux que pourraient avoir à résoudre les parties contractantes qui, par suite de leur programme de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et de développement économique, ont à faire face à une forte demande d'importation et, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative. On a estimé que le texte actuel de l'article XII, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de l'Accord, par exemple à l'article XX, répondent parfaitement aux besoins de ces économies.

ad ARTICLE XIII

Paragraphe 2 d)

On n'a pas retenu les "considérations d'ordre commercial" comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, une partie contractante pourrait faire usage de ce critère lorsqu'elle recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

Paragraphe 4

Voir la note relative aux "facteurs spéciaux", à propos du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI.

ad ARTICLE XIV

Paragraphe 3

Il n'a pas été jugé nécessaire de mentionner expressément au paragraphe 3 l'obligation pour les PARTIES CONTRACTANTES d'entrer en consultation avec le Fonds monétaire international, étant donné que cette consultation, dans tous les cas appropriés, était déjà prescrite par les dispositions du paragraphe 2 de l'article XV.

Paragraphe 6 b)

La suspension de toute mesure pendant une période de quinze jours a pour but de rendre la consultation effective. Au nombre des circonstances spéciales justifiant une telle suspension, figurent les préjudices immédiats causés aux producteurs de produits périssables qui sont prêts à être expédiés ou aux consommateurs de produits essentiels lorsque le pays importateur ne possède pas de stocks de ces produits.

ad ARTICLE XV

Paragraphe 4

Les mots "iraient à l'encontre" signifient notamment que les mesures de contrôle sur les changes qui seraient contraires à la lettre d'un article du présent Accord ne seront pas considérées comme une violation de cet article si elles ne s'écartent pas de façon appréciable de l'esprit de celui-ci. Ainsi, une partie contractante qui, en vertu d'une de ces mesures de contrôle des changes, appliquée en conformité des Statuts du Fonds monétaire international, exigerait

as part of its exchange control operated in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, requires payment to be received for its exports in its own currency or in the currency of one or more members of the International Monetary Fund will not thereby be deemed to contravene Article XI or Article XIII. Another example would be that of a contracting party which specifies on an import licence the country from which the goods may be imported, for the purpose not of introducing any additional element of discrimination in its import licensing system but of enforcing permissible exchange controls.

ad ARTICLE XVII

Paragraph 1

The operations of Marketing Boards, which are established by contracting parties and are engaged in purchasing or selling, are subject to the provisions of sub-paragraphs (a) and (b).

The activities of Marketing Boards which are established by contracting parties and which do not purchase or sell but lay down regulations covering private trade are governed by the relevant Articles of this Agreement.

The charging by a state enterprise of different prices for its sales of a product in different markets is not precluded by the provisions of this Article, provided that such different prices are charged for commercial reasons, to meet conditions of supply and demand in export markets.

Paragraph 1 (a)

Governmental measures imposed to ensure standards of quality and efficiency in the operation of external trade, or privileges granted for the exploitation of national natural resources but which do not empower the government to exercise control over the trading activities of the enterprise in question, do not constitute "exclusive or special privileges".

Paragraph 1 (b)

A country receiving a "tied loan" is free to take this loan into account as a "commercial consideration" when purchasing requirements abroad.

Paragraph 2

The term "goods" is limited to products as understood in commercial practice, and is not intended to include the purchase or sale of services.

ad ARTICLE XXIV

Paragraph 5

Measures adopted by India and Pakistan in order to carry out definitive trade arrangements between them, once they have been agreed upon, might depart from particular provisions of this Agreement, but these measures would in general be consistent with the objectives of the Agreement.

ad ARTICLE XXVI

Territories for which the contracting parties have international responsibility do not include areas under military occupation.

de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres du Fonds monétaire international, ne serait pas réputée pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article XI ou de l'article XIII. On pourrait encore prendre pour exemple le cas d'une partie contractante qui spécifierait sur une licence d'importation un pays d'où l'importation des marchandises pourraient être autorisée, ayant en vue non point l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ces licences d'importation mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes.

ad ARTICLE XVII

Paragraphe premier

Les opérations des offices commerciaux créés par les parties contractantes et qui consacrent leur activité à l'achat ou à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas a) et b).

Les activités des offices commerciaux créés par les parties contractantes qui, sans procéder à des achats ou à des ventes, établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régies par les articles appropriés du présent Accord.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

Paragraphe premier, alinéa a)

Les mesures gouvernementales qui sont appliquées en vue d'assurer certaines normes de qualité et de rendement dans les opérations du commerce extérieur, ou encore les privilèges qui sont accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas "des privilèges exclusifs ou spéciaux".

Paragraphe premier, alinéa b)

Il est loisible à un pays bénéficiaire d'un "emprunt à emploi spécifié" de tenir cet emprunt pour une "considération commerciale" lorsqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

Paragraphe 2

Les mots "produits" et "marchandises" ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services.

ad ARTICLE XXIV

Paragraphe 5

Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent Accord, sans s'écarter, toutefois, de ses objectifs.

ad ARTICLE XXVI

Les territoires que les parties contractantes représentent sur le plan international ne comprennent pas les régions soumises à l'occupation militaire.

FINAL NOTE

The applicability of the General Agreement on Tariffs and Trade to the trade of contracting parties with the areas under military occupation has not been dealt with and is reserved for further study at an early date. Meanwhile, nothing in this Agreement shall be taken to prejudge the issues involved. This, of course, does not affect the applicability of the provisions of Articles XXII and XXIII to matters arising from such trade.

SCHEDULES

(The Schedules of Tariff Rates follow at this point. They are printed separately in Canada Treaty Series, No. 27A.)

Paragraphe 1 (a) Les opérations des offices commerciaux créés par les parties contractantes...
Paragraphe 1 (b) Il est établi à un pays bénéficiaire d'un emprunt à emploi spécifique...
Paragraphe 2 Les modes "produits" et "marchandises" ne s'appliquent qu'aux produits...
Paragraphe 3 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 4 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 5 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 6 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 7 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 8 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 9 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 10 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 11 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 12 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 13 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 14 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 15 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 16 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 17 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 18 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 19 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 20 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 21 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 22 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 23 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 24 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 25 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 26 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 27 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 28 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 29 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 30 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 31 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 32 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 33 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 34 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 35 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 36 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 37 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 38 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 39 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 40 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 41 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 42 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 43 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 44 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 45 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 46 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 47 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 48 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 49 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 50 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 51 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 52 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 53 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 54 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 55 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 56 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 57 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 58 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 59 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 60 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 61 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 62 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 63 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 64 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 65 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 66 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 67 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 68 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 69 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 70 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 71 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 72 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 73 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 74 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 75 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 76 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 77 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 78 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 79 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 80 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 81 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 82 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 83 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 84 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 85 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 86 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 87 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 88 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 89 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 90 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 91 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 92 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 93 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 94 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 95 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 96 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 97 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 98 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...
Paragraphe 99 Les mesures adoptées par les parties contractantes...
Paragraphe 100 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas une entreprise...

NOTE FINALE

La question de l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux échanges commerciaux des parties contractantes avec les régions soumises à l'occupation militaire n'a pas été traitée, et elle est réservée pour faire prochainement l'objet d'un nouvel examen. Dans l'intervalle, rien dans le présent Accord ne devra être interprété comme préjugant les solutions à adopter. Cette réserve, bien entendu, ne fait aucunement obstacle à l'application des dispositions des articles XXII et XXIII aux questions soulevées par les échanges commerciaux susmentionnés.

LISTES

(Suivent les listes de concessions. On les trouvera au fascicule n° 27A du Recueil des Traités 1947.)

(The following text is a faint, mirrored bleed-through from the reverse side of the page, appearing upside down. It contains the concluding paragraphs of the General Agreement on Tariffs and Trade, including the signature lines and the date of the agreement.)

PROTOKOL

III

PROTOCOL OF PROVISIONAL APPLICATION OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE.

1. The Governments of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium (in respect of its metropolitan territory), Canada, the French Republic (in respect of its metropolitan territory), the Grand Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands (in respect of its metropolitan territory), the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of its metropolitan territory), and the United States of America, undertake, provided that this Protocol shall have been signed on behalf of all the foregoing governments not later than November 15, 1947, to apply provisionally on and after January 1, 1948:

- (a) Parts I and III of the General Agreement on Tariffs and Trade, and
- (b) Part II of that Agreement to the fullest extent not inconsistent with existing legislation.

2. The foregoing governments shall make effective such provisional application of the General Agreement, in respect of any of their territories other than their metropolitan territories, on or after January 1, 1948, upon the expiration of thirty days from the day on which notice of such application is received by the Secretary-General of the United Nations.

3. Any other government signatory to this Protocol shall make effective such provisional application of the General Agreement, on or after January 1, 1948, upon the expiration of thirty days from the day of signature of this protocol on behalf of such government.

4. This Protocol shall remain open for signature at the Headquarters of the United Nations, (a) until November 15, 1947, on behalf of any government named in paragraph 1 of this Protocol which has not signed it on this day, and (b) until June 30, 1948, on behalf of any other government signatory to the Final Act adopted at the conclusion of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment which has not signed it on this day.

5. Any government applying this Protocol shall be free to withdraw such application, and such withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the Secretary-General of the United Nations.

6. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who will furnish certified copies thereof to all interested governments.

IN WITNESS WHEREOF the respective Representatives, after having communicated their full powers, found to be in good and due form, have signed this Protocol.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this thirtieth day of October, one thousand nine hundred and forty-seven.

(Here follow the names of the signatories.)

III

PROTOCOLE PORTANT APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

1. Les gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Canada, de la République française (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en ce qui concerne son territoire métropolitain) et des Etats-Unis d'Amérique s'engagent à condition que le présent Protocole ait été signé au nom de tous les gouvernements susmentionnés le 15 novembre 1947 au plus tard, à appliquer à titre provisoire à dater du 1er janvier 1948:

- a) Les parties I et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- b) et la partie II de cet Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur.

2. Les gouvernements susmentionnés appliqueront à titre provisoire l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus en ce qui concerne leurs territoires autres que leur territoire métropolitain, à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu avis de leur décision d'appliquer l'Accord, à titre provisoire, dans un ou plusieurs de ces territoires.

3. Pour tout autre gouvernement signataire du présent Protocole, l'application provisoire de l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus prendra effet à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le présent Protocole aura été signé au nom de ce gouvernement.

4. Le présent Protocole restera ouvert au siège des Nations Unies a) jusqu'au 15 novembre 1947, à la signature des gouvernements énumérés au paragraphe premier du présent Protocole et qui n'ont pas signé ce Protocole à la date de ce jour, b) jusqu'au 30 juin 1948, à la signature des autres gouvernements signataires de l'Acte final adopté à la fin de la Deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et qui n'ont pas signé le présent Protocole à la date de ce jour.

5. Il sera loisible à tout gouvernement qui aura mis en application le présent Protocole de mettre fin à cette application et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

6. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fournira des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante sept.

(Suivent les noms des signataires.)

PROTOCOLE PORTANT APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMENCE

1. Les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après désigné par le nom de "le Royaume-Uni") et le Gouvernement de la République française (ci-après désigné par le nom de "la République française") ont convenu de conclure un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Les gouvernements susmentionnés appliquent à titre provisoire l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessous en ce qui concerne leurs territoires autres que leur territoire métropolitain à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu avis de leur décision d'appliquer l'Accord à titre provisoire dans un ou plusieurs de ces territoires.

3. Pour tout autre gouvernement signataire du présent Protocole l'application provisoire de l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus aura effet à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le présent Protocole aura été signé au nom de ce gouvernement.

4. Le présent Protocole restera ouvert au siège des Nations Unies à jusqu'au 30 juin 1948 à la signature des gouvernements désignés au paragraphe 1. Jusqu'au 30 juin 1948 à la signature des autres gouvernements signataires de l'Accord final adopté à la fin de la Deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Industrie.

5. Il sera loisible à tout gouvernement qui aura mis en application le présent Protocole de mettre fin à cette application et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

6. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en fournira des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés après avoir communiqué leurs plénipotentiaires plénipotentiaires ont signé et apposé leurs sceaux.

FAIT À GENÈVE, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les textes faisant également foi, le treizième octobre mil neuf cent quarante sept.

1

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA SUPPLEMENTARY TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947. SIGNED AT GENEVA, OCTOBER 30, 1947.

APPENDIX A

- I. AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA SUPPLEMENTARY TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947. SIGNED AT GENEVA, OCTOBER 30, 1947. (TOGETHER WITH AN EXCHANGE OF LETTERS.)
- II. NOTE OF THE CANADIAN GOVERNMENT CONCERNING THE AMENDMENT OF THE CUSTOMS TARIFF (1907). DATED AT GENEVA, OCTOBER 30, 1947.

APPENDICE A

- I. ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUPPLÉMENTAIRE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. SIGNÉ À GENÈVE LE 30 OCTOBRE 1947. (AINSI QU'UN ECHANGE DE LETTRES).
- II. NOTE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RELATIVE À LA MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES (1907). DATÉE À GENÈVE LE 30 OCTOBRE 1947.

I

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA SUPPLEMENTARY TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947.

Signed at Geneva, October 30, 1947

APPENDIX A

The Governments of Canada and the United States of America,

Having participated in the framing of a General Agreement on Tariffs and Trade and a Protocol of Provisional Application, the texts of which have been authenticated by the Final Act adopted at the conclusion of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, signed this day.

Hereby agree that the Trade Agreement between Canada and the United States of America, signed November 17, 1938, with accompanying exchange of notes, shall be inoperative for such time as Canada and the United States of America are both contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade as defined in Article XXXII thereof.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the Governments of Canada and the United States of America, after having exchanged their full powers, found to be in good and due form, have signed this Supplementary Agreement.

DONE in duplicate, at Geneva, this thirtieth day of October, one thousand nine hundred and forty-seven.

For the Government of Canada:

L. D. WILGRESS

For the Government of the United States of America:

WINTHROP G. BROWN

EXCHANGE OF LETTERS (OCT. 1947) BETWEEN CANADA AND
THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO THE
**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
SUPPLÉMENTAIRE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE DU 30 OCTOBRE 1947.**

1. The Acting
I. Le Président
de La Canada
Signed à Genève le 30 octobre 1947.
(Traduction)

Les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique,

Ayant participé à l'élaboration de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi qu'à un Protocole d'application provisoire, dont l'authenticité des textes a été établie par l'Acte final adopté à la fin de la Deuxième Session de la Commission Préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, signé ce jour,

Conviennent par les présentes que l'Accord commercial, signé le 17 novembre 1938 par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et suivi d'un échange de notes, sera inopérant tant que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique seront tous deux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux termes de l'article XXXII dudit Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants des gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire, à Genève, ce trentième jour d'octobre mil neuf cent quarante-sept.

Pour le Gouvernement du Canada,

L. D. WILGRESS

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

WINTHROP G. BROWN

WINTHROP G. BROWN

EXCHANGE OF LETTERS (OCT. 30, 1947) BETWEEN CANADA AND
THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO THE
AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES SUPPLE-
MENTARY TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS
AND TRADE.

1. *The Acting Chairman of the United States Delegation to the
Chairman of the Canadian Delegation*

DELEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

GENEVA, October 30, 1947.

Dear Mr. WILGRESS: A point of legal detail has been brought to my attention in connection with the Agreement Supplementary to the General Agreement on Tariffs and Trade which we propose to sign on behalf of our two Governments on October 30 making the Reciprocal Trade Agreement of 1939 between the United States and Canada inoperative so long as both the United States and Canada are parties to the General Agreement on Tariffs and Trade.

As you know, Article XVIII of the 1939 Agreement provides that it may be terminated by either party after three years on six months' notice. The inclusion of such a provision in all our trade agreements is required by the Trade Agreements Act. Our lawyers have suggested that the very general terms of the proposed Supplementary Agreement might possibly be interpreted as making it impossible for either party to the 1939 Agreement to exercise this right of termination.

It is, of course, improbable that either of our Governments would wish to exercise this right of termination, but under our law we must, nevertheless, retain it in force. To suggest a formal amendment to the proposed Supplementary Agreement expressly excepting Article XVIII of the 1939 Agreement at this late date would cause considerable inconvenience and would give greater emphasis to this point than it deserves. I am therefore writing to make it clear that we would be signing the Supplementary Agreement with the understanding that its general language would not prevent notice of termination of the 1939 Agreement given by either party while we were both parties to the General Agreement on Tariffs and Trade from effecting termination of the 1939 Agreement in six months.

I would appreciate it if you could give me the assurance that your Govern-
ment has the same understanding.

Sincerely yours,

WINTHROP G. BROWN

1947. No. 27
The Chairman of the Canadian Delegation to the Advisory Committee of the
United States Delegation

**ÉCHANGE DE LETTRES (30 OCTOBRE 1947) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ACCORD
SUPPLÉMENTAIRE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE.**

(Traduction)

1. *Le Président Suppléant de la Délégation des Etats-Unis au Président
de la Délégation du Canada*

DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

GENÈVE, le 30 octobre 1947.

Cher Monsieur WILGRESS,

Un point d'ordre juridique m'a été signalé au sujet de l'Accord supplémentaire à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, que nous nous proposons de signer le 30 octobre au nom de nos deux Gouvernements et qui rendra inopérant l'Accord commercial réciproque de 1939 entre les Etats-Unis et le Canada tant que nos deux pays seront parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'Article XVIII de l'Accord de 1939 stipule qu'il peut y être mis fin par l'une ou l'autre partie, après trois ans, sur préavis de six mois. L'insertion d'une telle clause dans tous nos accords de commerce est prescrite par le "Trade Agreements Act". Nos avocats ont suggéré que la portée très générale des termes du projet d'accord supplémentaire pourrait être interprétée comme rendant impossible pour l'une ou l'autre partie à l'Accord de 1939 l'exercice de ce droit de dénonciation.

Bien entendu, il est improbable que l'un ou l'autre de nos Gouvernements désire exercer ce droit de dénonciation, mais notre loi nous oblige à le maintenir en vigueur. Proposer à cette date tardive un amendement formel au projet d'Accord supplémentaire excluant expressément l'Article XVIII de l'Accord de 1939, entraînerait des inconvénients considérables et ferait ressortir ce point plus qu'il ne faut. Je vous écris donc pour préciser que nous signerons l'Accord supplémentaire avec l'entente que le caractère général de ses termes n'empêcherait pas un avis de dénonciation de l'Accord de 1939, donné par l'une ou l'autre partie pendant que nous serons tous deux liés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de mettre fin à l'Accord de 1939 dans un délai de six mois.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'assurance que votre gouvernement entre dans ces vœux.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur Wilgress, l'assurance de ma haute considération.

WINTHROP G. BROWN

2. *The Chairman of the Canadian Delegation to the Acting Chairman of the United States Delegation*

CANADIAN DELEGATION

GENEVA, October 30, 1947.

Dear Mr. BROWN, I have received your letter of October 30th with regard to the Agreement Supplementary to the General Agreement on Tariffs and Trade which we propose to sign on behalf of our two Governments.

I note that your purpose in writing to me is to make it clear that you would be signing the Supplementary Agreement with the understanding that its general language would not prevent notice at termination of the 1938 Trade Agreement given by either party while we were both parties to the General Agreement on Tariffs and Trade from effecting termination of the 1938 Agreement in six months.

I wish to give you the assurance that my Government has the same understanding of the position as that set forth in your letter.

Yours sincerely,

L. D. WILGRESS

II

NOTE OF THE CANADIAN GOVERNMENT CONCERNING THE AMENDMENT OF THE CUSTOMS TARIFF (1907).

CANADIAN DELEGATION

GENEVA, October 30, 1947.

The Chairman of the Canadian Delegation to the Acting Chairman of the United States Delegation

SIR, The Government of Canada desire to record their intention of inviting Parliament at its forthcoming session to amend Section 5 of the Customs Tariff (1907) to provide that the discount of 10 per cent therein provided for in respect of goods imported into Canada under the benefits of the British Preferential Tariff shall not apply in respect of imports on which the British Preferential rate is the same as the Most Favoured Nation rate.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. D. WILGRESS

2. *Le Président de la Délégation du Canada au Président Suppléant de la Délégation des Etats-Unis*

DÉLÉGATION DU CANADA

GENÈVE, le 30 octobre 1947.

Cher Monsieur Brown,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 octobre concernant l'Accord supplémentaire à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que nous nous proposons de signer au nom de nos deux Gouvernements.

Je note que votre but, en m'écrivant, est de bien préciser que vous signerez l'Accord supplémentaire avec l'entente que le caractère général de ses termes n'empêcherait pas un avis de dénonciation de l'Accord de Commerce de 1938, donné par l'une ou l'autre partie pendant que nous serons tous deux liés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de mettre fin à l'Accord de 1938 dans un délai de six mois.

Je tiens à vous donner l'assurance que mon Gouvernement entre dans les vues exposées sur la question dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur Brown, l'expression de ma haute considération.

L. D. WILGRESS

II

NOTE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RELATIVE À LA MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES (1907).

(Traduction)

Le Président de la Délégation du Canada au Président Suppléant de la Délégation des Etats-Unis

DÉLÉGATION DU CANADA

GENÈVE, le 30 octobre 1947.

Monsieur,

Le Gouvernement canadien désire consigner son intention d'inviter le Parlement, à sa prochaine session, à modifier l'article 5 du Tarif des douanes (1907) de manière à prescrire que le rabais de 10 p. 100 prévu audit article à l'égard des marchandises importées au Canada et bénéficiant du Tarif préférentiel britannique ne s'applique pas à l'égard des importations sur lesquelles le taux préférentiel britannique est le même que celui de la Nation la plus favorisée.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L. D. WILGRESS

Le Président de la Délégation du Canada au Président Suppléant de la Délégation des États-Unis

DÉLÉGATION DU CANADA

Genève, le 30 octobre 1947

Cher Monsieur Brown,
J'ai bien reçu votre lettre du 30 octobre concernant l'Accord supplémentaire
l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que nous nous proposons
de signer au nom de nos deux Gouvernements.
Le note que vous m'avez fait par votre lettre du 27 octobre est de bien préciser que vous signez
l'Accord supplémentaire avec l'intention que le caractère général de ses termes
n'empêche pas un avis de dénonciation de l'Accord de Commerce de 1938
donné par l'une ou l'autre partie pendant que nous serons tous deux par
l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de mettre fin à l'Accord
de 1938 dans un délai de six mois à compter de la date de la dénonciation.
Je tiens à vous donner l'assurance que mon Gouvernement entera dans les
vous exposées sur la question dans votre lettre.
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur Brown, l'expression de ma haute
considération.

L. D. WILGESS

II

NOTE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RELATIVE A LA MODIFICATION DU TAUX DES DOUANES (1907)

DELEGATION DU CANADA

Le Président de la Délégation du Canada au Président Suppléant de la
Délégation des États-Unis
United States Delegation
DELEGATION DU CANADA

Genève, le 30 octobre 1947
Je tiens à vous donner l'assurance que mon Gouvernement entera dans les
vous exposées sur la question dans votre lettre.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute
considération.

L. D. WILGESS

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 30, 1947) BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM RELATING TO THE TRADE AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES OF FEBRUARY 23, 1937, AND TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947.

APPENDIX B

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 30, 1947) BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM RELATING TO THE TRADE AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES OF FEBRUARY 23, 1937, AND TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947.

APPENDICE B

ECHANGE DE NOTES (30 OCTOBRE 1947) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI CONCERNANT L'ACCORD COMMERCIAL INTERVENU ENTRE LES DEUX PAYS LE 23 FÉVRIER 1937, AINSI QUE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DU 30 OCTOBRE 1947.

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 30, 1947) BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM RELATING TO THE TRADE AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES OF FEBRUARY 23, 1937 AND TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF OCTOBER 30, 1947.

1. *The Chairman of the Canadian Delegation to the Acting Chairman of the United Kingdom Delegation*

CANADIAN DELEGATION

GENEVA, October 30, 1947.

SIR, In the view of the Canadian Government, the Trade Agreement concluded between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland at Ottawa on the 23rd February, 1937, as revised by the Exchange of Letters of the 16th November, 1938, requires to be further revised in the light of changes which have taken place, notably the signature on behalf of our two Governments on this day, firstly, of the Final Act of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment authenticating the text of the General Agreement on Tariffs and Trade and, secondly of the Protocol of Provisional Application of that Agreement. The Canadian Government therefore propose that the trade between our respective countries shall be regulated on the basis set forth below:

2. The Government of Canada will continue to extend to goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom, and of any of the non-self-governing Colonies, Protectorates or Territories under British Trusteeship, entitled to the benefits of the British Preferential Tariff the preferences remaining after the entry into force of the General Agreement on Tariffs and Trade, but the Government of the United Kingdom recognize the right of the Government of Canada to reduce or eliminate such preferences.

3. The Government of Canada undertake, with respect to goods for which rates of duty are for the time being specified in Part I of Schedule V to the General Agreement on Tariffs and Trade, that goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom, and of any of the non-self-governing Colonies, Protectorates or Territories under British Trusteeship, entitled to the benefits of the British Preferential Tariff shall not be subject to rates of duty higher than those which were applicable under the British Preferential Tariff on the 1st July, 1939, to like goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom; or higher than such lower rates as were accorded to goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom by virtue of changes in the British Preferential Tariff under the provisions of Chapter 44 of the Revised Statutes of Canada 1927, as amended by Chapter 13 of the Statutes of 1940-41,

ÉCHANGE DE NOTES (30 OCTOBRE 1947) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI CONCERNANT L'ACCORD COMMERCIAL INTERVENU ENTRE LES DEUX PAYS LE 23 FÉVRIER 1937, AINSI QUE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DU 30 OCTOBRE 1947.

(Traduction)

1. Le Président de la Délégation du Canada au Président Suppléant de la Délégation du Royaume-Uni

DÉLÉGATION DU CANADA

GENÈVE, le 30 octobre 1947

Monsieur,

De l'avis du Gouvernement canadien, l'Accord commercial intervenu à Ottawa, le 23 février 1937, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et révisé par l'échange de lettres du 16 novembre 1938, exige une nouvelle révision par suite des changements survenus, notamment la signature, ce jour, au nom de nos deux Gouvernements, premièrement de l'Acte final de la Deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi établissant l'authenticité du texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, en second lieu, du Protocole d'application provisoire de cet Accord. En conséquence, le Gouvernement canadien propose que le commerce entre nos pays respectifs soit réglé sur la base exposée ci-après :

2. Le Gouvernement canadien continuera d'accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, admis à bénéficier du Tarif préférentiel britannique, les préférences qui subsisteront après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît le droit du Gouvernement du Canada de réduire ou d'éliminer lesdites préférences.

3. En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les taux douaniers sont actuellement spécifiés à la Partie I de la Liste V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement canadien s'engage à ce que les marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, admis à bénéficier du Tarif préférentiel britannique, ne soient pas soumises à des taux supérieurs à ceux qui s'appliquaient sous le régime des Tarifs préférentiels britanniques, le 1er juillet 1939, à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni; ou supérieurs aux taux moins élevés qui étaient accordés aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni par suite de changements opérés dans le Tarif préférentiel britannique en vertu des dispositions du chapitre 44 des Statuts Révisés du Canada (1927), modifiées par le chapitre 13 des Statuts de 1940-1941, le chapitre 23 des Statuts de 1942-1943, le chapitre 7 des Statuts

Chapter 23 of the Statutes of 1942-43, Chapter 7 of the Statutes of 1943-44, Chapter 36 of the Statutes of 1944-45, and Chapter 45 of the Statutes of 1946; subject to such modifications as may be now or hereafter provided for in Part II of Schedule V to the General Agreement on Tariffs and Trade.

4. The provisions of Section 5 of the Customs Tariff of Canada shall not apply to goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom, or of any of the non-self-governing Colonies, Protectorates or Territories under British Trusteeship, whenever the rate of duty under the British Preferential Tariff is the same as that under the Most Favoured Nation Tariff.

5. The Government of Canada undertake, subject to the provisions of paragraph 2, to accord to goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom, and of any of the non-self-governing Colonies, Protectorates or Territories under British Trusteeship, entitled at present to the benefits of the British Preferential Tariff treatment not less favourable than that accorded to like goods the growth, produce or manufacture of any other country or customs territory. PROVIDED that, so long as special rates lower than the British Preferential Tariff are accorded to goods the growth, produce or manufacture of Australia, the British West Indies, New Zealand or the Union of South Africa under the trade agreements concluded by Canada with these other parts of the British Commonwealth of Nations, the provisions of this paragraph shall not require the extension of such special rates to goods the growth, produce or manufacture of the United Kingdom or of any of the non-self-governing Colonies, Protectorates or Territories under British Trusteeship, but no new such special preferences shall be established and no such special preferences shall be increased.

6. The Government of the United Kingdom will continue to extend to goods the growth, produce or manufacture of Canada, when consigned from any part of the British Commonwealth of Nations, the preferences remaining after the entry into force of the General Agreement on Tariffs and Trade, but the Government of Canada recognize the right of the Government of the United Kingdom to reduce or eliminate such preferences.

7. The Government of the United Kingdom undertake, with respect to goods for which rates of duty are for the time being specified in Part I of Section A of Schedule XIX to the General Agreement on Tariffs and Trade, that, except as provided for in paragraphs 1 to 4 at the head of that Schedule, goods the growth, produce or manufacture of Canada, when consigned from any part of the British Commonwealth of Nations, shall not be subject to rates of duty higher than those applicable on the 10th April, 1947, to like goods the growth, produce or manufacture of Canada, subject to such modifications as may be now or hereafter provided for in Part II of Section A of Schedule XIX to the General Agreement on Tariffs and Trade.

8. The Government of the United Kingdom undertake, subject to the provisions of paragraph 6, to accord to goods the growth, produce or manufacture of Canada, when consigned from any part of the British Commonwealth of Nations, treatment not less favourable than that accorded to like goods the growth, produce or manufacture of any other country or customs territory.

de 1943-1944, le chapitre 36 des Statuts de 1944-1945 et le chapitre 45 des Statuts de 1946, sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées maintenant ou par la suite à la Partie II de la Liste V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4. Les dispositions de l'article 5 du Tarif des douanes du Canada ne devront pas s'appliquer aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, lorsque le droit prévu par le Tarif préférentiel britannique sera le même que celui du tarif de la nation la plus favorisée.

5. Le Gouvernement canadien s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique actuellement admis à bénéficier du Tarif préférentiel britannique, un traitement non moins favorable que celui accordé à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées dans tout autre pays ou territoire douanier. TOUTEFOIS, tant que des taux spéciaux inférieurs à ceux du Tarif préférentiel britannique seront accordés à des marchandises récoltées, produites ou fabriquées en Australie, aux Antilles Britanniques, en Nouvelle-Zélande ou dans l'Union Sud-Africaine aux termes des accords conclus par le Canada avec ces autres parties du Commonwealth des Nations Britanniques, les dispositions du présent paragraphe n'exigeront pas l'extension desdits taux spéciaux aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni ou dans l'un quelconque des territoires, protectorats ou colonies non autonomes sous tutelle britannique, mais il ne sera établi aucune nouvelle préférence spéciale de cet ordre et aucune desdites préférences spéciales ne sera accrue.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles seront expédiées d'une partie quelconque du Commonwealth des Nations Britanniques, les préférences qui subsisteront après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, mais le Gouvernement canadien reconnaît le droit du Gouvernement du Royaume-Uni de réduire ou d'éliminer lesdites préférences.

7. En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles les taux sont actuellement spécifiés à la partie I de la Section A de la Liste XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, sauf dispositions contraire stipulées aux paragraphes 1 à 4 en tête de ladite Liste, à ce que les marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles seront expédiées d'une partie quelconque du Commonwealth des Nations Britanniques, ne soient pas frappées de droits supérieurs à ceux qui étaient applicables le 10 avril 1947 à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées au Canada, sous réserve des modifications qui peuvent ou pourront être insérées à la Partie II de la Section A de la Liste XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, à accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles seront expédiées d'une partie quelconque du Commonwealth des Nations Britanniques, un traitement non moins favorable que celui accordé à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées dans tout autre pays ou territoire douanier.

9. The Government of the United Kingdom will continue in respect of imports of bacon and beef from Canada to apply the provisions of Article 5 of the Trade Agreement between Canada and the United Kingdom concluded at Ottawa on the 23rd February, 1937, pending such revised arrangements as may result from action contemplated under the penultimate paragraph of Annex A of the General Agreement on Tariffs and Trade.

10. The Government of the United Kingdom will invite the Governments of the non-self-governing Colonies, Protectorates and Territories under British Trusteeship to continue to accord to goods the growth, produce or manufacture of Canada treatment not less favourable than that accorded to like goods the growth, produce or manufacture of any other country or customs territory, PROVIDED that the operation of this paragraph shall not extend to any preferences accorded by Northern Rhodesia to the Union of South Africa, Southern Rhodesia and the High Commission Territories in South Africa.

11. If either Government withdraws from the General Agreement on Tariffs and Trade, the Schedule mentioned in paragraph 3 or paragraph 7, as the case may be, shall be taken to be that Schedule as at the date of that Government's withdrawal.

12. Both Governments will continue to apply the provisions of Article 11 of the Trade Agreement concluded at Ottawa on the 23rd February, 1937.

13. In the event of circumstances arising which in the judgment of either Government may necessitate or justify a variation in the foregoing provisions or a departure from their strict application, the two Governments will enter into consultation with a view to a satisfactory adjustment. Either Government will also inform the other Government before taking any action to increase a protective duty on any product in which a territory for which that Government is responsible has a substantial interest, even though such an increase in duty would not be contrary to the foregoing provisions.

14. This letter and your formal confirmation shall constitute an Agreement modifying the Trade Agreement concluded between the Governments of Canada and the United Kingdom at Ottawa on the 23rd February, 1937. This Agreement shall be applied provisionally during such time as both Governments are applying provisionally the General Agreement on Tariffs and Trade and shall enter into force on the date on which that Agreement enters into force. It shall remain in force until the 1st January, 1951, unless both Governments should cease before that date to be contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade. Unless six months before the 1st January, 1951, notice of termination shall have been given by either Government to the other, this Agreement shall remain in force until the expiration of six months from the date on which notice of termination is given.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

L. D. WILGRESS

9. En ce qui concerne le bacon et la viande de bœuf importés du Canada, le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'Accord commercial intervenu à Ottawa le 23 février 1937 entre le Canada et le Royaume-Uni en attendant les arrangements révisés susceptibles de résulter des mesures envisagées aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'Annexe A de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni invitera les Gouvernements des territoires, protectorats et colonies non autonomes sous tutelle britannique à continuer d'accorder aux marchandises récoltées, produites ou fabriquées au Canada un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des marchandises semblables récoltées, produites ou fabriquées dans tout autre pays ou territoire douanier. **TOUTEFOIS**, l'application de ce paragraphe ne s'étendra à aucune des préférences accordées par la Rhodésie du Nord à l'Union Sud-Africaine, à la Rhodésie du Sud et aux Territoires de la Haute Commission en Afrique du Sud.

11. Si l'un ou l'autre Gouvernement se retire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Liste mentionnée au paragraphe 3 ou au paragraphe 7, selon le cas, sera considérée comme étant cette Liste telle qu'elle apparaîtra à la date du retrait de ce Gouvernement.

12. Les deux Gouvernements continueront d'appliquer les dispositions de l'article 11 de l'Accord commercial conclu à Ottawa le 23 février 1937.

13. Advenant des circonstances qui, de l'avis de l'un ou l'autre Gouvernement, pourraient nécessiter ou justifier quelque changement aux dispositions ci-dessus ou quelque dérogation à leur stricte application, les deux Gouvernements entreront en consultation en vue d'en arriver à un arrangement satisfaisant. En outre, l'un ou l'autre Gouvernement préviendra l'autre Gouvernement avant de prendre quelque mesure que ce soit pour majorer un droit de protection sur un produit quelconque intéressant substantiellement un territoire relevant de ce Gouvernement, lors même que ladite majoration de droit ne serait pas contraire aux dispositions qui précèdent.

14. La présente lettre et votre confirmation formelle constitueront un Accord modifiant l'Accord commercial intervenu à Ottawa, le 23 février 1937, entre les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni. Le présent Accord sera appliqué provisoirement tant que les deux Gouvernements appliqueront provisoirement l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et entrera en vigueur à la date où cet Accord entrera en vigueur. Il restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951 à moins que les deux Gouvernements ne cessent avant cette date d'être parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. A moins que, six mois avant le 1er janvier 1951, un avis de dénonciation n'ait été donné par l'un ou l'autre Gouvernement à l'autre, le présent Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, à compter de la date à laquelle aura été donné le préavis de dénonciation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Vote obéissant serviteur,

L. D. WILGRESS

2. The Acting Chairman of the United Kingdom Delegation
to the Chairman of the Canadian Delegation

UNITED KINGDOM DELEGATION

GENEVA, 30th October, 1947.

SIR,— In acknowledging receipt of your letter of to-day's date in regard to the 1937 Trade Agreement between the United Kingdom and Canada, I wish on behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom to express their agreement with what is stated therein.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

T. M. SNOW

L. D. WILGESS

Vote obéissant serviteur

Monsieur

J'ai l'honneur d'être

2. *Le Président Suppléant de la Délégation du Royaume-Uni
au Président de la Délégation du Canada*

DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

GENÈVE, le 30 octobre 1947.

Monsieur,

En accusant réception de votre lettre de ce jour au sujet de l'Accord commercial de 1937 entre le Royaume-Uni et le Canada, je désire, au nom du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, vous exprimer son accord aux vues que vous y formulez.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. M. SNOW

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

... at the Second Session of the Preparatory
... of the United Nations Conference on
... Employment, at Geneva from April 10
to October 30, 1947

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011030 5

OTTAWA
EDWARD CLOUTIER, C.M.O.
PRINTED AND CONTROLLED

127
1633284

